



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 08 du 23 janvier 2020**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°08 du 23 janvier 2020

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté 2020/SGAR/28 du 22 janvier 2020 portant création d'un lycée public à Nort sur Erdre

## ARS

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2019-163 du 08 novembre 2019 portant autorisation en région Pays De La Loire du protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin »

Arrêté ARS-20-12-2019-ARS-PDL-DOSA-ASP-60-2019-49-PHARMACIE du 20 décembre 2019 Constatant la caducité de l'officine de pharmacie sise 69 rue Bressigny à ANGERS (49100)

Arrêté ARS-20-12-2019-ARS-PDL-DOSA-ASP-62-2019-85-PHARMACIE du 20 décembre 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le 10 rue Georges Clémenceau dans la commune de BAZOGES EN PAREDS (85390) exploitée par la SELARL PHARMACIE NIOGRET

Arrêté ARS-27-12-2019-ARS-PDL-DOSA-ASP-58-2019-85-PHARMACIE du 27 décembre 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 54 promenade Georges Clémenceau vers le 261 avenue François Mitterrand, Olonne sur mer dans la commune des SABLES D'OLONNE (85340) exploitée par la SARL PHARMACIE SERENG

Arrêté ARS-27-12-2019-ARS-PDL-DOSA-ASP-65-2019-44-LBM du 27 décembre 2019 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale SYNLAB BIOLIANCE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/N° 2019/55/49 du 31 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation du SAMSAH géré par l'Association « Vie à Domicile » à Angers au profit de l'Association « VIEADOM SERVICES » à Angers

Arrêté ARS-08-01-2020-ARS-PDL-DOSA-ASP-01-2020-PDL-URPS du 08 janvier 2020 Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DATA/DIR/2020/2 du 10 janvier 2020 portant modification des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2020-04 du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté ARS-PDL/ DAS/RHSS/2017/72 du 28 septembre 2017 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Pôle Santé Sarthe et Loir

Arrêté N°ARS-PDL/DATA/RHN/2020/1 du 20 janvier 2020 autorisant la mise en œuvre dans la région Pays de la Loire du protocole de coopération ayant pour intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'État (IDE) exerçant dans un CLAT »

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-006 du 23 janvier 2020 relatif au projet d'expérimentation « Parcours coordonné du patient dépressif entre le premier recours et la psychiatrie (SP-ADepress) »

## DIRECCTE

Arrêté 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/01 du 14 janvier 2020, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail (CSE)

Arrêté 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/02 du 14 janvier 2020, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

Arrêté 2019/Direccte/02 20 janvier 2020, portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

## DIRMNAMO

Avis DIRM 2/2020 du 21 janvier 2020 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2019

Avis DIRM 3/2020 du 21 janvier 2020 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2020

## **DRAAF**

Arrêté 2019DRAAF7 du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté 2018DRAAF749 relatif engagements en agriculture bio région Pays de la Loire soutenus par Etat en 2017

Arrêté 2020DRAAF8 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté 2020DRAAF5 du 10 janvier 2020 nomination président et 12 membres Commission électorale\_ délégués cantonaux MSA en 2020 en Sarthe

Arrêté 2020 Draaf 2 du 20 janvier 2020 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Appel à candidature Draaf 7 du 22 janvier 2020 pour le pilotage des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines.

Arrêté 2020 Draaf 8 du 22 janvier 2020 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Mars-de-Locquenay pour la période 2020-2039

## **DRDJSCS**

Arrêté modificatif 2019DRDJSCS/APV/2019-69 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du CADAAPSH 85

## **MNC Antenne de Rennes**

Arrêté modificatif 4 du 20 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique

## **RECTORAT**

Arrêté 2020 /MODIF-rectorat-services/21.44 FI du 15 janvier 2020, arrêté conférant délégation de signature à Madame ARNOULT Carole, Gestionnaire à la Division du budget et des finances, en matière financière.

## **ZDSO**

Arrêté 20-01 du 17 janvier 2020 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ 2020/SGAR/ 28**  
**portant création d'un lycée public à Nort sur Erdre**

Le Préfet de la région pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 421-1 ;

VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 10 avril 2015 décidant la construction d'un nouveau lycée public à Nort-sur-Erdre ;

VU la demande de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 19 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du 2 décembre 2019 ;

VU le courrier de demande de M. le Recteur de l'académie de Nantes du 10 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Un lycée public est créé sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Article 2 – Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2020 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire, le Recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2020  
Le Préfet

Claude d'Harcourt

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## ARRETE N°ARS-PDL/DATA/RHN/2019-163

**Portant autorisation en région Pays de la Loire du protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin »**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

**VU** l'avis conforme n°2018.0057/AC/SA3P du 12 décembre 2018 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**VU** l'arrêté DOS n°2019-277 du 04 février 2019, pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin » ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** les demandes susceptibles d'être déposées par des professionnels de santé exerçant dans notre région auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire souhaitant adhérer au protocole susvisé, en application de l'article L4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'améliorer le confort et la sécurité des patients et de diminuer les complications liées à un retard de prise en charge ou à une aggravation de leur pathologie ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin », est autorisé dans la région Pays de la Loire.

**Article 2** :

En application de l'article L.4011-3 du code de la santé publique, les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Pays de la Loire.

**Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4** :

Le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

**Article 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08 novembre 2019

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/60/2019/49

Constatant la caducité de l'officine de pharmacie  
sise 69 rue Bressigny à ANGERS (49100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000002 à l'officine de pharmacie sise 69 rue Bressigny à ANGERS (49100) ;

Considérant la procédure de liquidation judiciaire ouverte le 4 décembre 2013 et clôturée le 6 juin 2018 par jugement du tribunal de commerce d'Angers pour insuffisance d'actif ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES BEAUX ARTS sise 69 rue Bressigny à ANGERS (49100) est enregistrée depuis le 6 juin 2018 minuit ;

La licence n° 49#000002 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

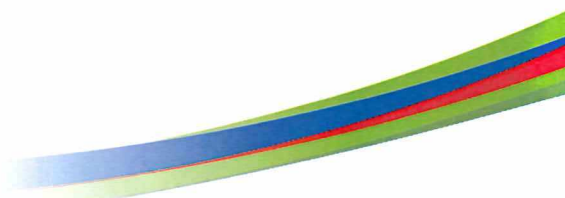
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/62/2019/85**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le 10 rue Georges Clémenceau dans la commune de BAZOGES EN PAREDS (85390) exploitée par la SELARL PHARMACIE NIOGRET

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1982 octroyant la licence n° 85#000255 à l'officine de pharmacie sise 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BAZOGES EN PAREDS (85390) ;

Vu la demande présentée par Madame Claire-Héloïse NIOGRET et Monsieur Louis NIOGRET, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE NIOGRET exploite, sise 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le 10 rue Georges Clémenceau dans la commune de BAZOGES EN PAREDS (85390), demande enregistrée le 13 septembre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 29 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de BAZOGES EN PAREDS (85390) ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE NIOGRET est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;



Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;  
Considérant l'avis émis le 18 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Claire-Héloïse NIOGRET et Monsieur Louis NIOGRET, pharmaciens, au nom de la SELARL PHARMACIE NIOGRET, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le 10 rue Georges Clémenceau dans la commune de BAZOGES EN PAREDS (85390), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000478 est délivrée à la SELARL PHARMACIE NIOGRET, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.





**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Evelyne RIVET**





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2019/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 54 promenade Georges Clémenceau vers le 261 avenue François Mitterrand, Olonne sur Mer dans la commune des SABLES-D'OLONNE (85340), exploitée par la SARL PHARMACIE SERENG

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1943 octroyant la licence n° 85#000113 à l'officine de pharmacie sise 54 promenade Georges Clémenceau à OLONNE-SUR-MER (85340) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-494 du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle « Les Sables-d'Olonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la demande présentée par Madame Hélène SERENG, pharmacien représentante légale de la SARL PHARMACIE SERENG, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite du 54 promenade Georges Clémenceau vers le 261 avenue François Mitterrand, Olonne sur Mer au sein de la commune des SABLES D'OLONNE (85340), demande enregistrée le 27 août 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 29 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier de la commune des SABLES D'OLONNE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, par la frontière avec la commune limitrophe de L'Ile-d'Olonne ; à l'est, par la route départementale D760 ; au sud, par la route départementale D949 et à l'ouest, par la forêt domaniale d'Olonne ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine, délimité au nord par la route départementale D949, à l'est par le boulevard du Vendée Globe et l'avenue du Commandant Belmont, au sud par les promenades du front de mer et à l'ouest par le port ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 4 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Hélène SERENG, pharmacien, au nom de la SARL PHARMACIE SERENG, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 54 promenade Georges Clémenceau vers le 261 avenue François Mitterrand, Olonne sur Mer dans la commune des SABLES D'OLONNE (85340), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000477 est délivrée à la SARL PHARMACIE SERENG, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1943 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

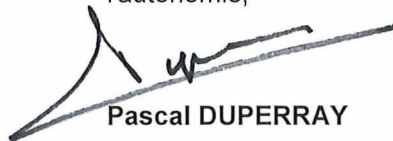


**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY







ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-65/2019/44

portant autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par Maître Elodie CRUAUD-MORICET représentant la SELAS « BIOLIANCE », en vue d'enregistrer le changement de dénomination sociale de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale, qui devient « SYNLAB BIOLIANCE » ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 décembre 2019 et notamment la décision de l'assemblée générale mixte de la SELAS BIOLIANCE en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de la modification envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dénomination de la SELAS « BIOLIANCE » est modifiée depuis le 19 juin 2019 et devient dès lors SELAS « SYNLAB BIOLIANCE ».

**ARTICLE 2 :** Le laboratoire de biologie médicale « SYNLAB BIOLIANCE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**27 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Evelyne RIVET**





Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des personnes en situation de handicap

DGA Développement social et solidarité  
Service Soutien des Acteurs à Domicile

**Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/N° 2019/55/49**

Portant transfert de l'autorisation du SAMSAH géré par l'Association « Vie à Domicile » à Angers  
au profit de l'Association «VIEADOM SERVICES» à Angers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté conjoint n°2006-172 du Préfet et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 24 février 2006 autorisant la création d'un SAMSAH de 37 places géré par l'Association « Vie à Domicile » ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de Maine-et-Loire d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale n°2006.R-0265 du 27 mars 2006 concernant le SAMSAH géré par l'Association « Vie à Domicile » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2019 de l'Association ASSADOM adoptant à l'unanimité le projet de fusion et conférant à la Présidente de l'association tous pouvoirs pour signer le traité de fusion ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2019 de l'Association « Vie A Domicile » adoptant à l'unanimité le projet de fusion et conférant au Président de l'association tous pouvoirs pour signer le traité de fusion ;

VU le procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire ASSADOM en date du 8 octobre 2019 adoptant à l'unanimité le traité de fusion création avec l'Association « Vie à Domicile » ;

VU le procès-verbal seconde Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Vie à Domicile » en date du 8 octobre 2019 approuvant à 94 % des voix le traité de fusion création avec l'Association « ASSADOM » ;

VU le traité de fusion de l'Association « Vie à Domicile » et de l'Association « ASSADOM » signé le 08 octobre 2019 ;

VU le courrier du 12 décembre 2019 précisant les modalités de transfert des immeubles de l'Association ASSADOM au Fonds de dotation VIE A DOM SOLIDAIRE ;

VU l'Avenant au traité de fusion de l'Association « Vie à Domicile » et de l'Association « ASSADOM » signé le 13 décembre 2019 modifiant le bilan de reprise de l'Association « ASSADOM » ;

VU les statuts de l'Association « VIADOM SERVICES » ;

VU le courrier de l'Association « Vie à Domicile » du 27 août 2019 signé par le Président de l'Association, portant sur la demande de transfert d'autorisation du SAMSAH géré par l'Association « Vie à Domicile » au profit de l'Association «VIADOM SERVICES» à compter du 1er janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation délivrée à l'Association Vie à Domicile (N° FINESS juridique :49 053 655 4) pour la gestion de 37 places de SAMSAH à ANGERS est transférée pour la même capacité à l'Association « VIEADOM SERVICES » à Angers (n° FINESS juridique : 49 002 177 1), dont le siège est situé 28 Bd Jacques Portet à Angers, à compter du 1er janvier 2020.

| N° FINESS    | Raison sociale | Capacité autorisée |
|--------------|----------------|--------------------|
| 49 001 409 9 | SAMSAH         | 37                 |

**ARTICLE 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'autorisation initiale.

**ARTICLE 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

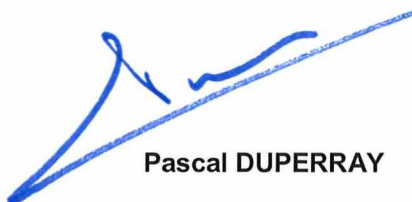
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex – ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, et le gestionnaire de la structure concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2019**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**Pour Le Président du Conseil Départemental  
de  
Maine-et-Loire et par Délégation  
Le directeur général des services**



**Florent POITEVIN**



## ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2020/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

**Vu** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL du 20 février 2018, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL du 16 juillet 2019 et n°ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL du 19 août 2019 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;

**Vu** le message électronique de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire, en date du 6 janvier 2020, transmettant à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le courrier du 6 décembre 2019 par lequel madame Catherine BIOTTEAU l'informe de sa démission de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire, à la date du 31 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 6 janvier 2020 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin qu'elle procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame BIOTTEAU ;

**Considérant** que suite à la démission de madame Catherine BIOTTEAU, et dans l'attente de la désignation d'un membre par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) en remplacement de madame BIOTTEAU, un siège revenant à cette organisation syndicale est vacant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes est composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
  - o Madame Roxane MARLOT

- o Madame Régine PRIOU
- o Madame Sophie ROCHER
- o Madame Célia TOMASI
- sur désignation par le syndicat UNSSF :
  - o Madame Tiphaine CITTE
  - o Madame Mélanie COUTAUD
  - o Madame Camille DEVIN
  - o Madame Juliette LEVENT

Le cinquième siège revenant au syndicat ONSSF est vacant jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne son représentant et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, du membre ainsi désigné.

**ARTICLE 2** : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

**ARTICLE 3** : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

**ARTICLE 5** : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

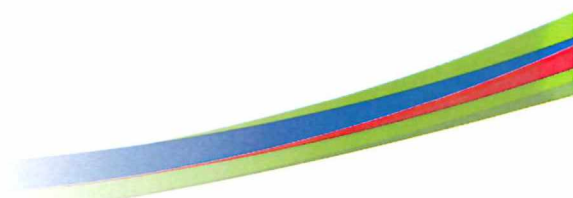
**ARTICLE 6** : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/34/2017/PDL du 27 juin 2017 portant nomination de membre siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de Nie de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.



**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 JAN. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,  
Le directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY







-ARRETE-

## N° ARS-PDL/DATA/DIR/2020/2

**portant modification des membres de la commission de conciliation  
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes  
et des infections nosocomiales en Pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1142-5 à L 1142-28, R 1114-4, R 1142-4-1 à R 1142-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7 du 13 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant au représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 du code de la santé publique, compte tenu de la démission de Mme Majdouline REDOUANE, représentante suppléante au titre de la société AXA ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le V de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit :

**« V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique**

1. Titulaire : Madame Emmanuelle PETRUS, MACSF  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Nathalie DEGRAEVE, SHAM  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur William FOULE, AXA

**Article 2 :**

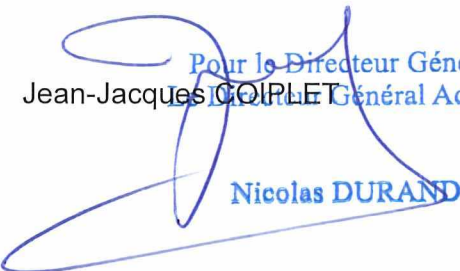
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2020 ,

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général  
Jean-Jacques COPIET, Directeur Général Adjoint  
Nicolas DURAND



**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION  
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines et Numériques  
du Système de Santé

**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020-04**

Modifiant l'arrêté ARS-PDL/ DAS/RHSS/2017/72 du 28 septembre 2017  
fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Pôle Santé Sarthe et Loir;

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-5, R6154-12 et R.6154-14 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/ DAS/RHSS/2017/72 du 28 septembre 2017 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Pôle Santé Sarthe et Loir;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DATA/RHN/46 modifiant l'arrêté ARS-PDL/ DAS/RHSS/2017/72 du 28 septembre 2017 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Pôle Santé Sarthe et Loir;

Vu l'avis du conseil de surveillance du PSSL du 28 juin 2019

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-PDL/ DAS/RHSS/2017/72 du 28 septembre 2017 est modifié comme suit :

- **représentant du Conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins**

- Monsieur Louis DOBER
- Madame Claudie BERGEAL

**ARTICLE 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le directeur du Pôle de Santé Sarthe et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire .

Fait à Nantes, le 14 janvier 2020

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement,

Laurence **BROWAEYS**

**Directrice de l'Appui à la Transformation  
et de l'Accompagnement**

Laurence BROWAEYS

## ARRETE N°ARS-PDL/DATA/RHN/ 2020/N°1

### Portant autorisation en région Pays de la Loire du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT »

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

**VU** l'arrêté n°2019-17-0396 pris par le Directeur Général de l'ARQ Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT » ;

**VU** l'avis n° 2019.0029/AC/SA3P du 15 mai 2019 émis par la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT » ;

**VU** la demande déposée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

**CONSIDERANT** que le présent protocole de coopération a pour objectif de confier à un infirmier diplômé d'Etat exerçant au CLAT la lecture des tests tuberculiques, ce qui permet de réaliser ces tests sans délais, ayant recours à un médecin uniquement en cas de test positif ou d'immunodépression du patient

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le protocole de coopération entre professionnels de santé « « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT » annexé au présent arrêté, est autorisé en région Pays de la Loire.

**Article 2 :**

En application de l'article L.4011-3 du code de la santé publique, les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

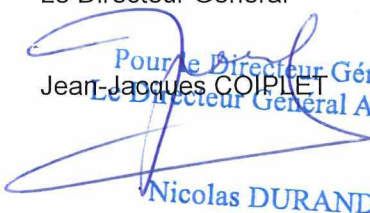
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JAN. 2020

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général  
Jean-Jacques COIPILET  
Le Directeur Général Adjoint  
Nicolas DURAND



ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-006

**relatif au projet d'expérimentation « Parcours coordonné du patient dépressif  
entre le premier recours et la psychiatrie (SP-ADepress) »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de l'O LFSS pour 2018.

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 22 janvier 2020 concernant le projet d'expérimentation dénommé « Parcours coordonné du patient dépressif entre le premier recours et la psychiatrie »;

Vu le cahier des charges annexé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'expérimentation innovante en santé du « Parcours coordonné du patient dépressif entre le premier recours et la psychiatrie (SP-ADepress) »; est autorisée à partir de la date de sa publication telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges en annexe, pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 2** : L'expérimentation est mise en œuvre sur le territoire de la Mayenne et du Maine et Loire.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nantes, le 23 janvier 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Pays de la Loire,



**Jean-Jacques COIPLÉ**



# **ANNEXE**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Parcours coordonné du patient dépressif  
entre le premier recours et la psychiatrie**





## PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES

### Projet SP-A depress

#### Parcours coordonné du patient dépressif entre le premier recours et la psychiatrie

| Porteurs de projet                   | Entité juridique et/ou statuts                         | Coordonnées des contacts   |
|--------------------------------------|--|--|
| CHU Angers                           | 4 rue Larrey<br>49933 Angers                           | Pr Bénédicte Gohier<br>Tél : 02 41 35 32 43<br>fax 02 41 35 49 35<br>mail : <a href="mailto:begohier@chu-angers.fr">begohier@chu-angers.fr</a> |
| Pôle de Santé Ouest Anjou            | 5A, impasse du Puits Moreau<br>49370 Bécon-les-Granits | Docteur Jean-François Moreul<br>02 41 77 08 33<br>mail : <a href="mailto:jf.moreul@gmail.com">jf.moreul@gmail.com</a>                          |
| Pôle de Santé du Sud-Ouest Mayennais | 26 bis rue Daudier<br>53800 Renazé                     | Docteur Pascal Gendry<br>Tél : 02.43.06.43.05<br>Mail : <a href="mailto:pascal.gendry@club.fr">pascal.gendry@club.fr</a>                       |

#### Résumé du projet

Trois millions de personnes souffrent de dépression en France. Première cause de morbidité et d'incapacité dans le monde, la dépression a un coût personnel et collectif important. En Pays de la Loire, cette problématique est particulièrement marquée avec une mortalité par suicide en Pays de Loire 26% supérieure au taux national en 2012, sachant que la dépression est l'une des premières causes de suicide. Or, la HAS a publié en octobre 2017 des recommandations de bonnes pratiques sur la prise en charge de l'épisode dépressif en soins primaires qui sont à ce jour peu utilisées.

Le projet consiste, après la formation par les psychiatres du CHU d'Angers des médecins généralistes et des professionnels de santé de 2 Maisons de Santé Pluridisciplinaires aux recommandations de bonnes pratiques, en la mise en place d'un parcours de soins pour le patient dépressif coordonné par le médecin traitant.

L'objectif est d'améliorer la prise en charge de la dépression par les professionnels des soins primaires en permettant aux médecins généralistes de mettre en place concrètement les recommandations de la HAS, en facilitant notamment la collaboration avec les psychiatres en cas de traitements médicamenteux et avec les autres professionnels impliqués dans la prise en charge. Cette collaboration, formalisée et source d'échanges de courriers standardisés, doit améliorer, pour partie, l'efficacité de soins de l'épisode dépressif.

#### CHAMP TERRITORIAL :

|          | Cocher la case |
|----------|----------------|
| Local    |                |
| Régional | X              |
| National |                |

#### CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

|                                  | Cocher la case |
|----------------------------------|----------------|
| Organisation innovante           | X              |
| <i>Financement innovant</i>      | X              |
| Pertinence des produits de santé |                |



## Description des porteurs

Le projet est porté par 3 acteurs :

- le service psychiatrie addictologie du CHU d'Angers a la particularité d'être un service non sectorisé, qui comprend 28 lits d'hospitalisation conventionnelle et de semaine. Le service accueille des patients venant des urgences et/ou sur demande des médecins généralistes et/ou psychiatres traitants pour des troubles de l'humeur et dépression et/ou en situation de crise suicidaire. Le service est donc un service de recours, en articulation avec la médecine libérale et la psychiatrie de secteur. Le service s'est spécialisé dans la prise en charge spécifique des troubles de l'humeur allant du recours simple par une ligne téléphonique dédiée aux médecins généralistes pour des conseils rapides ou des évaluations précoces de patients, à la prise en charge des pathologies résistantes. Des soins adaptés sont proposés alliant technicité et parcours de soin (consultation/hospitalisation de jour/hospitalisation de semaine ou hospitalisation plus longue si l'évaluation ou le traitement le nécessitent). Au-delà du soin, de nombreux protocoles de recherche sont développés dans le service.
- le Pôle de Santé Ouest Anjou (PSOA) est une Maison de Santé Pluri-professionnelle qui regroupe les professionnels de santé des communes de Bécon-les-Granits, Le Louroux-Béconnais, La Pouéze. Il a été créé en 2010 et est situé à 25km d'Angers, en secteur semi-rural. Cette maison de santé pluridisciplinaire multisite, compte 39 professionnels de santé. Elle est membre du réseau de fragilité psychique mis en place par la MSA sur le secteur et financé par l'ARS. Celui-ci élabore un annuaire des professionnels de la santé mentale, organise des soirées d'information de type « théâtre forum » sur le suicide..., auxquels participent les membres de la MSP. Elle a également élaboré, depuis 10 ans, de nombreux outils de coordination (protocole de dépistage des démences et de la fragilité des personnes âgées, programmes d'éducation thérapeutique). Les professionnels de la MSP impliqués dans SP ADepress sont : les 7 médecins généralistes, la psychologue, les 4 orthophonistes et les 2 pharmaciens. L'ensemble des membres de l'équipe recevront la formation, afin de tenir un discours commun sur le parcours.
- Le Pôle de Santé du Sud-Ouest Mayennais (PSSOM) : En 2005, face aux problématiques de démographie des professionnels de santé, les professionnels de santé libéraux, le centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais, les élus et les représentants des habitants se sont rapprochés pour réfléchir à un projet plus global, à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Craon: Un projet de santé de territoire. Ses objectifs sont de favoriser la qualité des parcours de santé des habitants du pays Craon en renforçant et en organisant l'offre de santé sur le territoire, en favorisant la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux et en développant les actions de prévention et d'éducation thérapeutique.

Une des déclinaisons de ce projet de santé a été la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire en 2009, rassemblant à ce jour, des établissements (Centre Hospitalier Local du Sud-Ouest Mayennais et la Mutualité Française Anjou Mayenne), 63 professionnels de santé libéraux, les pharmaciens et ambulanciers. Les professionnels de santé libéraux et les pharmaciens sont également regroupés au sein d'un SISA. La majeure partie des professionnels exercent en Maisons de Santé Pluri professionnelles adossées au CHLSOM à Craon et Renazé et au sein d'un cabinet satellite adossé à l'EHPAD à Ballots. Une psychologue libérale exerce aussi dans les locaux du pôle santé. D'autres exercent dans leurs propres cabinets à Cossé le Vivien (ouverture MSP prévue début 2021), Saint Aignan, Méral et Cuillé. Une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, déjà en fonctionnement, est également en cours de formalisation sur le Pays de Craon.

L'objectif principal du pôle santé est d'organiser le parcours de santé de la population. Différents projets sont déployés notamment :

- La prévention et l'éducation pour la santé (Collectif prévention de territoire...)
- L'accès aux soins (Permanence et continuité des soins, renforcement de l'offre médicale et paramédicale, accès au second recours...)

- La coordination entre les acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux (Articulation ville/hôpital, Partage d'un Système d'information, Accès au SI de l'hôpital depuis les bureaux des médecins, Protocoles pluriprofessionnels, Coordination Territoriale d'Appui : réunion de coordination autour de situations complexes – maintien au domicile et sortie d'hôpital, Coordination avec les professionnels de second recours...)
- L'évaluation des projets et de l'organisation (indicateurs de suivi, évaluation de la satisfaction des patients en lien avec les représentants des habitants...)
- Des démarches qualité (Groupe qualité, analyse des ruptures de parcours de santé, implication des habitants par la création de l'association relais santé bien être...)

Le GCS et les acteurs du territoire participent depuis 2012 à différents projets expérimentaux et innovants comme les Nouveaux modes de rémunération, l'article 70, le PAERPA et l'EAAR. Actuellement, les acteurs du pôle participent à la mise en place des projets PEPS (Paiement en Equipe des Professionnels de santé) et IPEP (Incitation à la prise en charge Partagée en Equipe) dans le cadre de l'article 51.

Les acteurs du sud-ouest mayennais souhaitent poursuivre leur implication dans des projets innovants qui permettraient :

- D'imaginer de nouvelles réponses collectives afin de répondre aux besoins spécifiques de la population du sud-ouest mayennais et aux difficultés d'exercice rencontrées
- D'accompagner les nouvelles pratiques et rester attractif pour les jeunes professionnels
- De participer à la construction des organisations de santé de demain
- Continuer à diversifier l'offre proposée

### **Présentation des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'expérimentation**

Sur le secteur du PSOA : le CESAME (CEntre de SAnté Mentale angevin, établissement public de santé mentale), propose une offre de soins ambulatoires de proximité sur ce territoire, assurée par l'un des deux pôles de soins adultes, le Pôle Maine. Les personnes habitant sur la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) peuvent ainsi bénéficier de soins spécifiques, proposés sur plusieurs sites selon deux principales modalités :

- Les Centres Médico Psychologiques (CMP) de Saint Georges-sur-Loire, Segré et Avrillé, qui proposent des soins psychiatriques sur site (consultations médicales et psychologiques, entretiens infirmiers, suivi social, ateliers thérapeutique) ou à l'occasion de visites à domicile.
- Les permanences de soins, proposées sur des sites divers (hôpitaux locaux, lieux associatifs, maisons de service aux personnes,...), et notamment au Lion d'Angers, à Candé, Pouancé et Châteauneuf-sur-Sarthe, qui peuvent proposer des suivis médicaux ou infirmiers, ainsi que des soins à domicile.

Sur le secteur du PSSOM : Les habitants du pays de Craon dépendent du Service psychiatrie du CH du Haut Anjou. Le CMP du Haut Anjou intervient au pôle santé à Craon et Renazé (consultations médicales, entretiens infirmiers, actes techniques et visites à domicile). L'accès aux soins de psychiatrie est difficile et entraîne des délais d'attente importants.

Une communication est d'ores et déjà proposée vers les CMP des secteurs de ces deux maisons de santé. Le COPIL du projet aura pour mission de poursuivre cette communication, afin de déployer si besoin le protocole aux CMP qui se porteraient volontaires.

Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe.

## I. Contexte et Constats

Trois millions de personnes souffrent de **dépression** en France. Première cause de morbidité et d'incapacité dans le monde, la dépression a un coût personnel et collectif important. Les rechutes sont fréquentes avec des épisodes dépressifs qui se répètent de plus en plus souvent. 80% des personnes décédées par suicide souffraient de dépression et n'étaient pas traitées de façon adéquate. Ou, pour le dire autrement, 30% des suicides pourraient être évités si la dépression était suffisamment traitée.

Des recommandations sur la prise en charge de l'épisode dépressif en soins primaires ont été renouvelées par la Haute Autorité de Santé en octobre 2017<sup>1</sup> avec pour objectifs de mieux identifier les patients dépressifs, de diminuer le risque suicidaire, d'améliorer la qualité de vie et diminuer l'impact handicapant des rechutes et de proposer des stratégies thérapeutiques adaptées.

Malgré la prévalence de la dépression et la bonne tolérance des antidépresseurs, la dépression reste sous diagnostiquée et insuffisamment traitée. Le diagnostic reste difficile et l'accès aux soins spécialisés problématique pour les médecins généralistes.

Trois freins principaux sont mis en avant : le délai de primo-consultation et d'avis de spécialistes en urgence ou semi-urgence, l'absence de retour d'informations au médecin traitant après une consultation de psychiatre ou une hospitalisation et la réticence des patients à voir un psychiatre. Ainsi, la moitié des patients déprimés consultent exclusivement leur médecin généraliste, y compris en cas de dépression sévère (dans 25 % des cas), sachant que seulement 30% des patients traités atteignent une rémission clinique. Cette faible réponse peut être en partie expliquée par des posologies ou une compliance au traitement insuffisantes. Il existe un paradoxe entre la consommation de psychotropes anormalement élevée en France et le sous-diagnostic de la dépression.

Par ailleurs, la collaboration entre médecins généralistes et psychiatres est aujourd'hui insatisfaisante. Peu d'échanges de courriers (malgré des recommandations HAS publiées en mai 2011, non connues ou non suivies), peu de collaboration avec un sentiment pour les médecins généralistes de ne plus être au cœur de la prise en charge dès lors que le patient est confié à un psychiatre. Aujourd'hui, soit le patient est suivi exclusivement par le médecin généraliste, soit il est adressé vers un psychiatre sans véritable collaboration entre les deux disciplines, contrairement à d'autres pathologies chroniques (exemple du diabète où le patient consulte les spécialistes annuellement et le médecin généraliste assure le suivi quotidien et la coordination des soins).

En outre, une enquête menée entre septembre et décembre 2011 par l'ORS et l'URPS en Pays-de-la-Loire ainsi que 5 thèses de médecine générale soutenues entre 2015 et 2017 sur les 5 départements des Pays de la Loire mettent en évidence les mêmes résultats :

- Absence de retour d'informations de la part de la psychiatrie (78% contre 55% lors de l'enquête de panel en médecine générale fin 2011)
- Le recours à un avis spécialisé en psychiatrie en urgence est pourtant difficile voire très difficile pour 2/3 des médecins généralistes. Il l'est encore plus pour un patient nécessitant un avis en semi-urgence (près de 90%)
- L'accès des professionnels de santé mentale : jugé difficile pour 87% des médecins généralistes.
- Au plan démographique, on compte un nombre inférieur de psychiatres par nombre d'habitants (16,6 /100 000 habitants vs 22,8 au plan national), 40 % des psychiatres sont âgés de plus de 55 ans et 23 % des postes de praticiens hospitaliers psychiatres sont vacants.

On note donc à la fois une coordination insatisfaisante entre les professionnels des soins primaires et psychiatres avec une démographie psychiatrique peu favorable.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe

Enfin la mortalité par suicide en Pays de Loire était de 26% supérieur au taux national en 2012, alors même que le taux d'hospitalisation pour tentatives de suicide était de 18,5% inférieur au taux national (données 2013). Or, l'étude de Rhimer (1995) menée à Gotland (Suède), sur un territoire limité, montre bien que l'amélioration de la prise en charge de la dépression par une formation bien conduite et une meilleure articulation médecins généralistes/psychiatres permet une réduction du taux de suicide.

A l'origine, le projet est né de la volonté du service de psychiatrie du CHU d'Angers d'améliorer la prise en charge du patient dépressif en assurant une coopération entre psychiatres et médecins traitants. Le CHU d'Angers s'est tourné vers 2 MSP reconnues pour leur implication dans de nombreux projets coordonnés et présentant des caractéristiques distinctes :

- Un Pôle de santé (PSSOM) situé en Mayenne en zone très rurale, à une soixantaine de kilomètres d'Angers, et dans une zone où le taux de suicide est parmi les plus importants de la région Pays de la Loire
- une MSP (PSOA) de taille plus modérée et située en zone péri-urbaine à une vingtaine de kilomètres d'Angers.

Le projet initial s'adressait uniquement aux patients dépressifs pour lesquels un traitement antidépresseur et le recours au psychiatre semblait nécessaire. Cependant, l'échange né entre le service de psychiatrie du CHU et les MSP sur les cas concrets de terrain a conduit les acteurs à présenter un projet plus large de prise en charge de la dépression comprenant à la fois un suivi coordonné pour le patient dépressif sévère ou modéré mais aussi pour le patient dépressif léger, lequel est rencontré en majorité au sein des MSP.

## **II. Objet de l'expérimentation (Résumé)**

Le projet a pour objet la mise en place de deux parcours de soins de 8 mois pour le patient dépressif coordonné par le médecin traitant et associé à un paiement forfaitaire :

- un parcours pour le patient souffrant d'une dépression légère ou modérée sans antécédent
- un autre parcours pour le patient souffrant d'une dépression modérée avec antécédent ou sévère.

Ces parcours seront mis en œuvre après la formation par les psychiatres du CHU d'Angers des médecins et des professionnels de santé des 2 MSP aux recommandations de bonnes pratiques et outils d'évaluation de la dépression.

Le paiement forfaitaire du parcours de soins comprenant un ensemble de soins dispensés par divers professionnels : médecins généralistes, psychiatres, éventuellement psychologues, infirmières de psychiatrie, orthophonistes et pharmaciens permettra une vraie coordination entre les acteurs et favorisera le respect des recommandations et in fine l'amélioration de la prise en charge de la dépression. Le parcours de soin propose une gradation des soins en positionnant et articulant chaque professionnel autour du patient.

### III. Objectifs

#### 1. Objectifs stratégiques

Le projet a pour objectif d'améliorer la prise en charge de la dépression par les soins primaires en permettant aux médecins généralistes de mettre en place concrètement les recommandations de la HAS, en facilitant notamment la collaboration avec les psychiatres et autres professionnels impliqués dans la prise en charge. Le médecin généraliste est au cœur de la prise en charge et le psychiatre intervient à certains moments clés en cas de traitement médicamenteux. Cette collaboration, formalisée et source d'échanges de courriers standardisés, doit améliorer, pour partie, l'efficacité de soins de l'épisode dépressif.

#### 2. Objectifs opérationnels

- ✓ Améliorer le diagnostic d'épisode dépressif caractérisé par l'utilisation systématique des critères CIM 10 et d'une échelle d'intensité de dépression
- ✓ Améliorer la prise en charge chimiothérapique de la dépression en soins primaires avec un monitoring suivant les recommandations de bonne pratique
- ✓ Améliorer l'information des patients et éventuellement de leur famille sur la dépression et le traitement
- ✓ Améliorer la collaboration médecins généralistes/psychiatres en facilitant le recours aux spécialistes
- ✓ Appréhender la dépression sous tous ses aspects : cliniques, neuropsychologiques, par une collaboration pluriprofessionnelle associant soins primaires, psychiatre, IDE de psychiatrie, neuropsychologue ou orthophoniste, pharmacien et psychologue.

**L'enjeu** est double :

- pour les **patients** en améliorant la prise en charge globale de la dépression et en limitant les risques de rechutes et récidives et donc l'évolution vers une chronicité ;
- pour les **professionnels** en favorisant la collaboration interprofessionnelle.

#### IV. Description du projet

##### 1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

En pratique et conformément aux recommandations HAS, le projet prévoit la mise en place du parcours suivant :

- **Préalable :**

Formation par les psychiatres du CHU de l'ensemble des médecins généralistes et des professionnels de santé concernés des 2 MSP aux outils d'évaluation de l'épisode dépressif caractérisé (Critères CIM 10, Echelle de Beck, outil d'évaluation du patient, tels que recommandés).

- **Puis pour chaque patient :**

1. **Identification d'un épisode dépressif caractérisé par le médecin généraliste : 1ere consultation par le médecin généraliste**

- ✓ Examen clinique avec vérification des critères de l'épisode dépressif caractérisé (CIM 10)

- ✓ Mesure de l'intensité de l'épisode par la passation d'une échelle de dépression (auto-questionnaire de dépression de Beck, 1961, version 21 items).

*Aujourd'hui, malgré cette recommandation de la HAS (octobre 2017), les médecins généralistes n'utilisent que très rarement cet outil qui vient en supplément de l'évaluation clinique pour orienter la conduite thérapeutique à tenir. Le score à l'échelle de Beck permet de quantifier l'intensité de la dépression, ce qui déterminera le parcours de soins proposé au patient dans le cadre de cette expérimentation*

2. **Selon l'intensité de la dépression (score à l'échelle de Beck) :**

*Les recommandations HAS distinguent 3 situations : dépression légère, modérée ou sévère avec un arbre décisionnel en fonction de ces 3 situations. Pour résumer les recommandations :*

- ✓ *en cas de dépression légère : pas de traitement médicamenteux, psychothérapie par le médecin généraliste ou un psychologue +/- avis d'un psychiatre avec ou sans psychothérapie*

- ✓ *en cas de dépression modérée : psychothérapie de soutien par le médecin généraliste ou psychothérapie de soutien par le médecin généraliste + traitement antidépresseur +/- avis d'un psychiatre avec ou sans psychothérapie*

- ✓ *en cas de dépression sévère : traitement antidépresseur et avis d'un psychiatre avec psychothérapie*

*Pour simplifier, lorsque la dépression est légère, le traitement repose sur le médecin généraliste +/- un psychologue et lorsque la dépression est sévère, le traitement est médicamenteux et est managé par un psychiatre. La dépression modérée est intermédiaire, le traitement reposant sur les médecins généralistes, avec ou non un traitement médicamenteux.*

Précisément, pour cette expérimentation, nous faisons le choix de ne faire que deux bras et non 3 :

- a. soit le patient présente une **dépression légère** (score à l'échelle de Beck entre 10 et 18) **ou modérée et sans antécédent** d'épisode dépressif ou de tentative de suicide ou de suicide familial (Beck entre 19 et 29)
- b. soit le patient présente une **dépression modérée avec antécédent** d'épisode dépressif ou de tentative de suicide ou de suicide familial (Beck entre 19 et 29) ou une **dépression sévère** (Beck entre 30 et 63)

*En effet, il existe une corrélation entre le risque de récurrence et le nombre d'épisodes dépressifs antérieurs. Plus ce nombre est élevé, plus le risque de récurrences est important. De plus, plus le nombre d'épisode antérieur est important, plus le risque de résistance au traitement est important. Par ailleurs, le principal facteur de risque de suicide étant la dépression, nous avons considéré que la présence de ces trois critères, faciles à identifier (antécédent d'épisode dépressif et/ou antécédent de tentative de suicide et/ou suicide familial), justifiait le fait de proposer pour les dépressions modérées avec antécédent le même schéma que celui de la dépression d'intensité sévère (tel que proposé dans les recommandations), afin de favoriser une meilleure évolution.*

**Ainsi,**

**a. Si la dépression est sévère ou modérée avec des antécédents de dépression et/ou de tentative de suicide :**

• **Semaine 1 :**

- ✓ Consultation chez le médecin généraliste pour la prescription d'un traitement antidépresseur et courrier au pharmacien
- ✓ A la mise en route du traitement : entretien pharmaceutique avec le pharmacien, afin d'expliquer le traitement au patient (l'objectif étant de maximiser la compliance au traitement par une information répétée)

• **Semaine 2 :** consultation par le médecin généraliste pour vérifier la compliance et la tolérance au traitement et courrier au psychiatre

• **Semaine 3 :**

- ✓ consultation auprès d'un médecin psychiatre pour évaluer la réponse au traitement, le cas échéant proposer une augmentation de posologie voire envisager une modification de classe thérapeutique. Une partie de réponse partielle ou non réponse au traitement est très souvent liée à une trop faible posologie utilisée ou une non compliance. Un courrier sera adressé au MG, reprenant la stratégie thérapeutique à mettre en œuvre.
- ✓ visite auprès d'une infirmière de psychiatrie pour une information sur la dépression (vidéo de l'OMS « le chien noir »), son évolution et la nécessité de la poursuite du traitement sur une durée suffisante. De nombreux patients déprimés arrêtent leur traitement antidépresseur après 1 à 2 mois, au lieu des 6 mois minimaux, favorisant alors les rechutes dépressives et la chronicité de la maladie.

• **Semaine 4 :** consultation par le médecin généraliste pour vérifier la compliance, la tolérance et la réponse au traitement



- **2<sup>e</sup> mois** : 2 à 4 consultations chez le MG pour vérifier la compliance, la tolérance et la réponse au traitement
- **3e mois** :
  - ✓ Consultation MG pour vérifier la compliance, la tolérance et la réponse au traitement + évaluation des fonctions cognitives avec un MOCA test par le MG. Si des troubles cognitifs persistent, malgré une récupération symptomatique, il propose un bilan neuropsychologique (réalisé par une neuropsychologue au CHU ou par une orthophoniste de la MSP, au choix du patient, avec la proposition d'une dizaine de séances de remédiation cognitive (portant en particulier sur les fonctions exécutives et d'inhibition, hors forfait parcours). Un compte-rendu sera adressé au MG et au psychiatre. Les fonctions cognitives sont souvent peu évaluées dans la dépression. Or, les troubles mnésiques ou attentionnels peuvent être à l'origine de difficultés de vie quotidienne, en particulier professionnelles, des patients déprimés, conduisant à des arrêts de travail longs. Un ajustement posologique du traitement antidépresseur peut permettre une amélioration cognitive, ainsi que la réalisation d'une rééducation orthophonique ou neuropsychologique. Là encore l'efficacité de soins s'en trouvera améliorée, par un retour plus rapide au travail.
  - ✓ Consultation chez le psychiatre avec courrier au MG pour la poursuite du traitement ou éventuellement une modification de traitement. Cette consultation permettra aussi d'informer sur la possibilité d'une prise en charge en psychothérapie par un psychologue.
  - ✓ proposition au patient et à son entourage d'une consultation de l'infirmière de psychiatrie pour une information auprès de la famille. Il faut plusieurs semaines avant que le patient ne récupère un niveau de fonctionnement satisfaisant, ce qui est parfois difficilement compréhensible pour l'entourage. La dépression est souvent considérée non comme un état pathologique mais comme un manque de courage ou d'envie sans considérer les aspects neurobiologiques sous-jacents. Une information bien conduite auprès de l'entourage permet une meilleure compliance pour le patient et évite les arrêts prématurés de traitement. Un compte rendu sera adressé au MG.
- **A partir du 4<sup>ème</sup> mois**, et selon le choix conjoint du patient et du médecin généraliste (intérêt thérapeutique et acceptation du patient), des consultations auprès d'un psychologue de la maison de santé peuvent être mises en place. Si ce choix est fait, le nombre de consultations auprès du médecin généraliste sera réduit. En effet, dans ce cas, le suivi psychothérapeutique sera réalisé par le psychologue, qui en rendra compte au médecin traitant. Cependant, le suivi par le médecin généraliste sera allégé mais continu pour assurer l'évaluation du patient et le suivi de ses prescriptions éventuelles (arrêt de travail notamment). Donc, soit le patient bénéficie de 4 à 8 consultations par le MG, soit de 2 à 3 consultations par le MG + 3 à 6h de psychologue (pouvant être réalisées en séances de 30, 45 ou 60 minutes selon l'intérêt thérapeute et du choix conjoint des patients/praticiens). Au total, le nombre d'interventions réalisées par un professionnel de santé (MG ou psychologue) sera au nombre de 8 au maximum.
- **8è mois** :
  - ✓ Consultation chez le médecin psychiatre (soit 6 mois après une rémission clinique) afin d'évaluer la rémission complète (échelle de Beck) et la possibilité d'arrêter le traitement. Cette consultation permet d'éviter les prescriptions prolongées et possiblement inutiles de traitement antidépresseur. Normalement, un traitement bien conduit doit permettre une rémission clinique et une guérison

de l'épisode dépressif en 8 mois, or il est assez fréquent de voir des prescriptions d'antidépresseur à faible posologie sur 10 à 20 ans.

✓ Consultation de fin de protocole chez le MG

- Des consultations intermédiaires chez le psychiatre pourront avoir lieu à la demande du médecin généraliste ou du patient. Elles pourront avoir lieu en « présentiel » ou en téléconsultation pour améliorer l'accès aux soins, notamment pour le PSSOM en zone rurale éloignée. Les téléconsultations seront réalisées via la plateforme Quimed déployée au CHU.

#### **b. Si la dépression est d'intensité légère ou modérée sans antécédent**

- Pas de traitement antidépresseur
- Suivi régulier par le médecin généraliste sur le même schéma (une consultation par semaine le 1<sup>er</sup> mois, puis tous les 15 jours pendant deux mois, puis tous les mois jusqu'au 8<sup>ème</sup> mois.
- Selon le choix conjoint du patient et du médecin généraliste (intérêt thérapeutique et acceptation du patient), des consultations auprès d'un psychologue de la maison de santé peuvent être mises en place (recommandations HAS). Si ce choix est fait, le nombre de consultations auprès du médecin généraliste sera réduit. En effet, dans ce cas, le suivi psychothérapeutique sera réalisé par le psychologue, qui en rendra compte au médecin traitant. Cependant, le suivi par le médecin généraliste sera allégé mais continu pour assurer l'évaluation du patient et le suivi de ses prescriptions éventuelles (arrêt de travail notamment).
- Du 2e mois au 7<sup>e</sup> mois : soit 11 consultations MG ou 3 consultations MG + 6h de psychologue (pouvant être réalisées en séances de 30, 45 ou 60 minutes selon l'intérêt thérapeute et du choix conjoint des patients/praticiens) avec rédaction d'un courrier permettant de noter l'amélioration clinique du patient (notamment amélioration de la thymie, des fonctions instinctuelles telles que sommeil et alimentation, de l'activité, l'existence d'idées suicidaires...)
- A tout moment, évaluation par le médecin généraliste de l'évolution de la dépression. Si la symptomatologie persiste ou s'aggrave, l'avis auprès d'un psychiatre est possible pour évaluer l'éventuelle progression vers une dépression modérée à sévère.
- A huit mois, consultation de bilan par le médecin généraliste avec passation d'une échelle de Beck et sortie du protocole.

### **3. Modalités de sortie de l'intervention et suivi post-intervention**

Dans les deux groupes, l'intervention prend fin à J1 + 8 mois. Une évaluation est réalisée, soit par le psychiatre (dépression sévère ou modérée avec antécédent), soit par le généraliste (dépression légère ou modérée sans antécédent), à l'aide de l'échelle de Beck.

#### **a. Sortie en rémission**

Si le patient est en rémission, le traitement est alors arrêté, en décroissance progressive, selon les recommandations.

#### **b. Sortie avec prolongation de prise en charge**

Si le patient n'est pas encore en rémission, il revient dans le droit commun, ses soins sont prolongés et l'équipe de la MSP évalue les soins proposés, avec les mêmes critères de suivis que ceux du forfait.

### **c. Changement de groupe**

A 2 mois du forfait dépression légère ou modérée sans antécédent, l'évaluation par le médecin généraliste de l'évolution de la dépression à l'aide de l'échelle de Beck peut conduire à faire passer le patient dans l'autre forfait. Si la symptomatologie persiste ou s'aggrave, l'avis auprès d'un psychiatre est possible pour évaluer l'éventuelle progression vers une dépression modérée à sévère. Un traitement est alors introduit et la prise en charge se poursuit selon les modalités de l'autre forfait.

## **4. Coordination**

La mise en œuvre du projet nécessite du temps de coordination administratif, infirmier et médical.

Au niveau du PSOA et du PSSOM, ce temps de coordination concernera notamment :

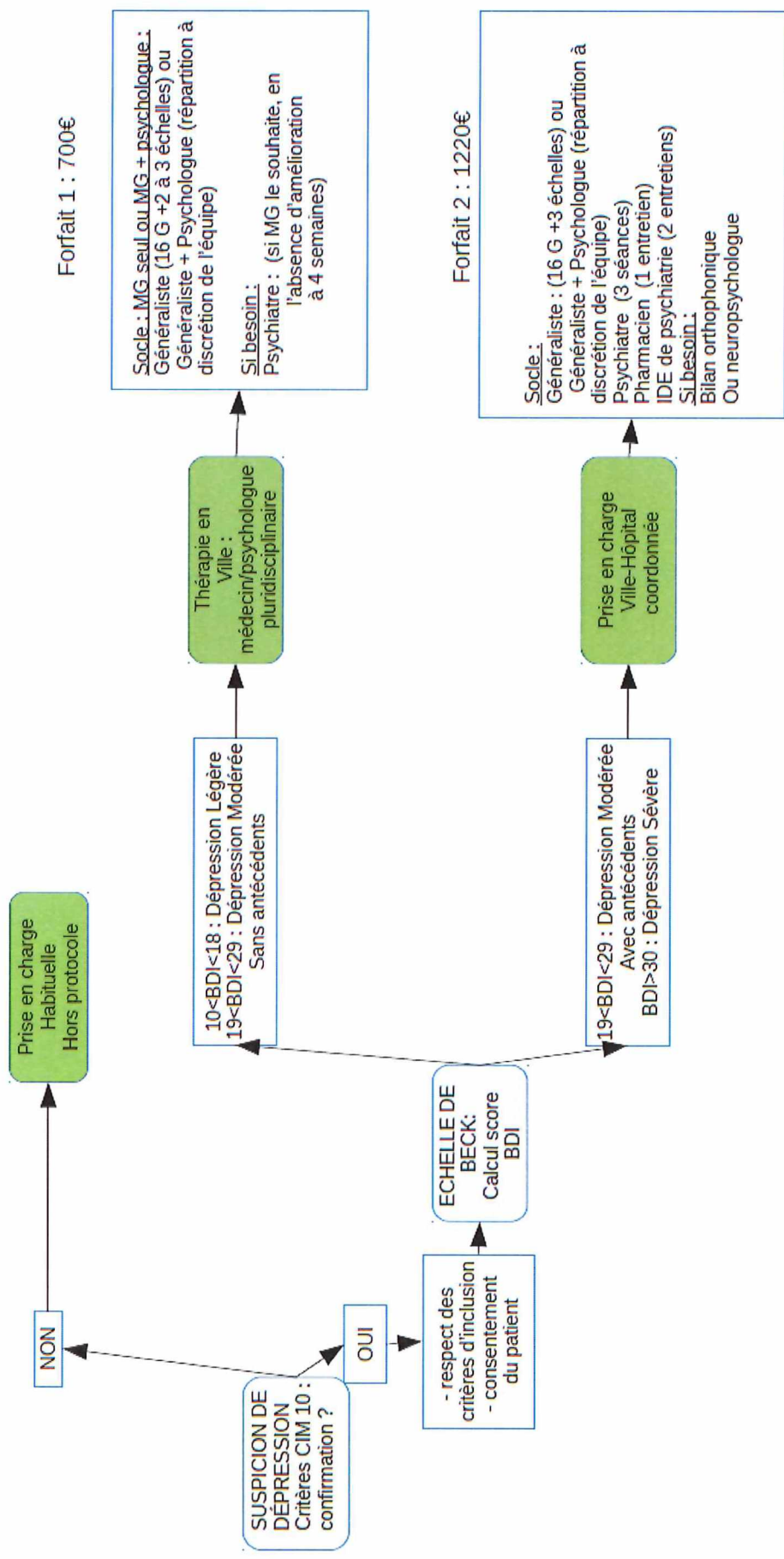
- La programmation des rendez-vous
- le suivi de parcours des patients
- la mise en place et le suivi d'un système d'information partagé
- la répartition des forfaits et la rémunération des acteurs
- la mise en place de téléconsultations psychiatriques le cas échéant.

Au sein du service de psychiatrie du CHU, le temps de coordination concernera :

- la coordination des soins
- l'écriture des courriers, leur relecture, leur transmission
- les appels téléphoniques et le suivi des familles le cas échéant
- la mise en place de téléconsultations psychiatriques le cas échéant.

## SCHEMA RECAPITULATIF DU PARCOURS PATIENT

| Période | Description du contenu du forfait   |
|---------|---|
| J1      | 1 <sup>ers</sup> consultation chez le MG<br>Détection d'une dépression par la CIM10<br>Réalisation de l'échelle de Beck et orientation sur l'un ou l'autre parcours de soins<br>Recueillir l'accord du patient à l'entrée dans le dispositif  |
| M1      | Dépression légère ou modérée sans antécédent<br>4G <u>ou</u> à discrétion 2G + 1 à 2h de psychologue à 45€/h<br>Courriers MG/psychologues<br>S1 : G+courriers au pharmacien+ prise de rdv psychiatrie<br>S2 : G+courrier au psychiatre<br>S3 : Psychiatre GS + courrier, réévaluation du traitement<br>S4 : G |
| M2      | Dépression modérée avec antécédent ou sévère<br>2 à 4G  |
| M3      | S10 G+MOCA test<br>Et selon résultat du MOCA :<br>Bilan neuro psychologique<br>Consultation psychiatre en présentiel ou téléconsultation<br>Consultation familiale IDE de psychiatrie<br>S12 : G  |
| M4      | 4 à 8G <u>ou</u> , à discrétion (choix commun médecin et patient), 2 ou 3 G +   |
| M5      | 3 à 6h de psychologue à 45€/h pouvant être réparties en séances de 30,  |
| M6      | 45 ou 60 minutes selon les besoins du patient   |
| M7      |   |
| M8      | 1G bilan<br>1GS psychiatre bilan + échelle en présentiel ou téléconsultation =<br>courrier<br>1G bilan  |





## 2. Population Cible

L'expérimentation concerne les **patients adultes** souffrant d'un **épisode dépressif caractérisé**, sachant qu'environ 30 % des consultations en soins primaires concernent une souffrance psychique, que la dépression affecte 5% de la population et qu'on considère que 16 à 17% des Français présenteront un épisode dépressif à un moment de leur vie.

Compte tenu du descriptif du projet, pourront être inclus dans l'expérimentation les patients présentant :

- un premier épisode dépressif (sans antécédent, patient jamais suivi pour dépression) => FORFAIT 1 ou FORFAIT 2 selon diagnostic
- un nouvel épisode dépressif sans aucune inclusion à l'expérimentation précédemment (patient déjà connu pour un ou des épisodes dépressifs mais n'ayant pas suivi le protocole) => FORFAIT 2 (sans forfait 1 précédent)
- un nouvel épisode dépressif faisant suite à un premier épisode dépressif qui a été pris en charge dans le cadre de l'expérimentation => FORFAIT 2 faisant suite à un FORFAIT 1

Dans le cadre de l'expérimentation, les patients concernés sont ceux qui consultent un médecin généraliste au sein de l'une des **2 maisons de santé pluri-professionnelles** porteuses du projet. Les communes desservies par les 2 MSP sont constituées d'une population globale d'environ 40 000 personnes.

### a. Critères d'inclusion

Tous les patients adultes dont la suspicion de dépression est confirmée par les critères de la CIM 10. Les sous-groupes seront ceux de l'échelle d'évaluation de Beck :

- < 10 : pas de dépression : sortie de protocole.
- Entre 10 et 18 ou entre 19 et 29 sans antécédents : prise en charge en soins primaires uniquement.
- Entre 19 et 29 avec des antécédents OU > 30 même sans antécédents familiaux : mise en route du traitement et prise en charge soins primaires + psychiatre.

### b. Critères d'exclusion

Ne peuvent être inclus dans l'expérimentation :

- Un patient mineur,
- Un patient refusant le protocole,
- Un patient ayant déjà un suivi pour dépression en cours,
- Un patient suivi pour une pathologie psychiatrique,
- Un patient ayant des antécédents de non-compliance ou susceptible d'être non-compliant ou dans l'impossibilité de donner un consentement libre et éclairé.

*Remarque : le médecin généraliste reste juge d'inclure ou non un patient dans le dispositif selon son estimation de la pertinence à le faire. Par exemple, le dispositif semble inadapté pour des patients présentant un syndrome dépressif secondaire à une pathologie lourde (comme une pathologie cancéreuse).*

## 3. Effectifs concernés par l'expérimentation

Le nombre de patients estimé à 114 par an, pour l'ensemble des deux MSP, soit 228 sur deux ans. Ce nombre a été déterminé d'après la prévalence de la dépression et la taille des patientèles des deux MSP.

#### **4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation**

Les professionnels de santé concernés par l'expérimentation sont :

- les médecins libéraux des 2 MSP expérimentatrices, soit 25 médecins généralistes (7 pour le PSOA et 18 pour le PSSOM)
- les psychiatres du service de psychiatrie addictologie du CHU d'Angers, soit 4 psychiatres
- les infirmières de psychiatrie du CHU d'Angers
- les pharmaciens de Bécon les Granits, et les 7 pharmacies du Pays de Craon
- les psychologues des 2 MSP. Ce sont des psychologues cliniciens ou psychothérapeutes, répondant aux critères du Décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, exerçant dans le territoire de l'expérimentation ou territoire limitrophe, inscrit(e) dans le fichier ADELI géré par l'ARS. Il /elle devra avoir une activité libérale ou mixte avec au moins 2 ans d'expérience.

Seront aussi concernés (mais leurs soins seront pris en charge en sus du forfait) :

- les orthophonistes des 2 MSP
- les neuropsychologues du CHU

Dans un second temps, les psychiatres et psychologues des CMP des secteurs concernés.

#### **5. Terrain d'expérimentation**

##### **Le PSOA**

Le PSOA se déploie sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA). La CCVHA est elle-même située sur le territoire de l'Anjou Bleu, constituée de deux communautés de communes : Anjou Bleu Communauté (ABC) et la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA).

Le diagnostic territorial met en évidence les données suivantes:

- Une espérance de vie à la naissance dans le Maine-et-Loire supérieure à la région et à la France en 2015 aussi bien pour les hommes (79,8 ans) que pour les femmes (85,8) contre 79 et 85,1 ans respectivement en France
- Un taux de mortalité comparable à la France
- Une sous mortalité prématurée (indice comparatif (IC) 86, parmi les moins de 65 ans, 2009-2013. (Inserm CépiDc)
- Une sous mortalité infantile dans le département
- Pas d'indicateurs défavorables concernant la mortalité spécifique selon les grandes pathologies
- Une moindre admission en Affection de Longue Durée (ALD) quelle que soit la pathologie (indice comparatif (IC): 86, 2012-2014. (Champ : ALD sur liste ; régime général, régime agricole, régime social des indépendants, Cnamts, CCMSA, RSI).
- La participation aux campagnes de dépistage des cancers est plutôt bonne (Taux standardisé de participation au dépistage organisé du cancer du côlon-rectum 42%, 2015-2016. (Santé publique France)), (Taux (standardisé) de participation au dépistage organisé du cancer du sein 61%, 2015-2016 (Santé publique France))
- Un moindre recours hospitalier en psychiatrie sur le département
- Une moindre admission en Affection Longue Durée (ALD) pour troubles mentaux et troubles du comportement

Le diagnostic territorial du CLS relève les points suivants :

- Une démographie médicale fragile avec une densité de médecins généralistes de 6.8 pour 10000 habitants, soit une densité inférieure à la région (8,6) et la France (9,1). Fragilité accentuée par le fait que 45% des professionnels a plus de 55 ans.
- Les médecins évoquent des difficultés à trouver des remplaçants pour les périodes de vacances, moins souvent pour ceux organisés en maison ou pôle, mais plus fréquemment pour les médecins isolés.
- Il y a 30 infirmier(e)s sur le territoire, soit une densité d'infirmier(e)s libéraux (8,5 pour 10000 habitants) supérieure à la région, mais inférieure à la France (13,6).
- Il y a 21 kinés sur le territoire, soit une faible densité de masseurs-kinésithérapeutes (5,9), inférieure à la région (8,4) et à France (9,9), malgré quelques installations
- Il y a 7 dentistes dont 2 ayant plus de plus de 55 ans sur le territoire, soit une très faible densité de dentistes (2) par rapport au niveau national (5,3) avec en corollaire : 28% des dentistes ont plus de 55 ans.
- On recense des médecins spécialistes libéraux :
  - o 1 dermatologue (Grez-Neuville)
  - o 1 psychiatre libéral (Grez-Neuville)
  - o 2 ophtalmologistes (Bécon-les-Granits et Segré)
- L'accès aux spécialistes se fait majoritairement en dehors du territoire avec des délais de rendez-vous parfois très longs.
- Il n'y a pas d'établissement de santé sur la CCVHA
- Il n'y a pas de PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé) sur la CCVHA.
- EHPAD : Bécon, Vern Le Lion, Châteauneuf, Champigné, Miré, Chenillé Changé

Ces indicateurs mettent en évidence un manque de professionnels de santé libéraux surtout médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes et spécialistes sur le territoire. Par ailleurs, les orthophonistes du territoire s'inquiètent d'un allongement des délais d'attente pour leur patientèle.

Ainsi, les médecins généralistes du territoire, du fait de leur nombre insuffisant et, de facto, de leur forte activité, peinent à faire face à l'ensemble des demandes de soins. Plusieurs d'entre eux ne prennent pas de nouveaux patients du fait de la surcharge d'activité actuelle. Toutefois, l'organisation des médecins en ESP et ESP CLAP de la CCVHA permet à ceux-ci de rencontrer ces problématiques dans une moindre mesure, et de développer une organisation permettant de ne pas refuser de nouveaux patients.

#### **Le PSSOM :**

Le Sud-Ouest Mayennais est issu de la fusion de 3 communautés de communes qui constituent un territoire rural de 29 300 habitants appelé « Pays de Craon ». Il correspond au bassin de vie de la population et comprend 37 communes dont 3 principales (Renazé, Craon et Cossé le Vivien) de 2500 à 4500 habitants chacune.

Il se caractérise par :

- Une population vieillissante : 13.6% de personnes âgées de 75 ans et + (10.7% au niveau national) *Sources : CNAM*
- *Un indice de défavorisation plus élevé sur les territoires de Craon et Renazé par rapport au niveau départemental et régional. Cette précarité peut entraîner des difficultés d'accès aux soins, qui peuvent être notamment liées à des problèmes de mobilité ou financiers (ex : accès au psychologue).*
- Un régime agricole (20% des personnes affiliées) nettement plus représenté qu'au niveau départemental et national (4.6%). *Sources : CNAM*
- Des affections longue durées supérieures aux niveaux nationaux notamment pour les affections psychiatriques, *Sources : CNAM*
- Une mortalité par suicide importante en Mayenne, avec un taux supérieur à la moyenne nationale (+37%)
- Une zone déficitaire en professionnels de santé, particulièrement pour les médecins généralistes, les dentistes, les masseurs kinésithérapeutes et les orthophonistes.

- Des difficultés d'accès aux soins de second recours. Pour accéder aux professionnels de second recours, les habitants doivent se déplacer à Laval, Château Gontier ou Angers. Le pôle de santé, en lien avec le centre hospitalier de proximité, essaie de faciliter l'accès aux spécialistes, notamment par l'accueil de permanences à Craon et Renazé, d'un cardiologue, d'un pneumologue, du CMP et d'un chirurgien viscéral. Des projets de téléconsultations sont également en cours de réflexion. L'accès aux psychiatres est particulièrement difficile sur le territoire. En effet, la Mayenne présente une densité des plus faibles de psychiatres des pays de la Loire (11.8 pour 100 000 habitants), nettement inférieures à celle observée au plan national (23 pour 100 000 habitants) (*Source : Démographie des médecins en pays de la Loire : Psychiatre 11 Avril 2019 – Observatoire Régional de la Santé*), alors que le Sud Mayenne se caractérise par une fréquence de suicide supérieure à la moyenne nationale et départementale.
- Des difficultés de coordination entre le 1<sup>er</sup> et le second recours

## **6. Durée de l'expérimentation**

La durée de l'expérimentation est de 3 ans.

Chaque parcours de soin a une durée de 8 mois. L'expérimentation prévoit d'inclure des patients pendant 2 années. La durée de l'expérimentation envisagée est donc de 2 ans + 8 mois (à l'issue de la dernière inclusion).

### **a. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet d'expérimentation**

- Phase 1: Formation des professionnels des 2 MSP par les psychiatres du CHU : avril 2020
- Phase 2: Première inclusions : mai 2020
- Phase 3: Evaluation intermédiaire du protocole : avril 2021
- Phase 4 : Fin des inclusions : mai 2022
- Phase 5 : Suivi des derniers inclus : mai à novembre 2022

## **7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre**

Chaque porteur est le garant de la mise en œuvre de l'expérimentation au sein de son équipe. Le suivi et la récupération des données, ainsi que la redistribution du forfait seront assurés par un référent de chaque équipe, comme le/la coordinateur/trice.

Il incombe à chaque équipe de créer les outils de surveillance des données, selon l'équipement de système d'information en place. Idéalement, un système d'information pluriprofessionnel permettra à chaque intervenant de mettre en œuvre et de suivre le parcours coordonné du patient, et au coordinateur de récupérer les données d'évaluation prédéfinies. Un formulaire de protocole pourra être créé à cet effet.

## V. Financement de l'expérimentation

### 1. **Modèle de financement**

Le modèle de financement proposé est un financement au parcours de soins.

Deux parcours de soins de 8 mois sont proposés :

- L'un pour la prise en charge de la dépression légère ou modérée sans antécédent
- L'autre pour la prise en charge de la dépression modérée avec antécédent(s) ou sévère.

Les forfaits correspondent à la prise en charge globale d'un patient. Il est dû dans sa globalité pour chaque patient entrant dans le protocole.

Pour chacun des forfaits, on décrit dans le tableau ci-dessous le montant global et ce qu'il comprend.

|  | <b>Dépression légère et modérée sans antécédent</b><br><b><u>700€</u></b>          | <b>Dépression modérée avec antécédent et sévère</b><br><b><u>1220€</u></b> |
|--|--|--|
| <b>Quoi</b>  | <b>nombre</b>  | <b>nombre</b>  |
| Consultations MG<br><br><b><u>OU</u></b><br>Consultations MG + psychologue sans reste à charge | 16 C<br><br><b><u>OU</u></b><br>6 C + 6h psychologue*                              | 16 C<br><br><b><u>OU</u></b><br>6 C + 6h psychologue*                      |
| Bilan MG (Beck ou MOCA test)   | 2 ou 3 (si besoin):<br>entrée, sortie, +/-<br>réévaluation en cas<br>d'aggravation | 3 bilans :<br>- Beck à l'entrée et à la sortie<br>- MOCA à 3 mois          |
| Consultations d'1h Infirmière psy  | 0  | 2  |
| Consultations Psychiatre   | 1 CS (si besoin) (+<br>Beck<br>supplémentaire<br>dans ce cas)                      | 3 CS   |
| Bilan neuro-psy ou orthophonique   | 0  | 1 (si besoin)  |
| Revue de médication pharmacien   | 0  | 1  |
| Coordination MSP + CHU   | oui  | oui  |

\* Les heures de psychologues sont réparties en séances de 30, 45, ou 1 heure en fonction des besoins du patient. Par ailleurs, conformément au descriptif du forfait (IV p. 7 à 9), la répartition entre le nombre de consultations chez le médecin généraliste et le nombre d'heure de psychologue se décide conjointement entre le médecin généraliste et le patient. Une moyenne de 6 consultations MG et 6h de psychologue permet de déterminer le forfait, mais cela est modulable selon les modalités décrites supra.



Sont, notamment, exclus des forfaits, et donc pris en charge en sus, dans le respect de la réglementation :

- Les médicaments
- Les arrêts de travail
- Les transports
- La rééducation éventuelle par un neuropsychologue ou un orthophoniste suite au bilan neuropsychologique effectué
- Les séances de kinésithérapie et autres soins d'auxiliaires médicaux
- Les éventuelles consultations pour des pathologies intercurrentes

Par ailleurs, les consultations de psychologue au-delà du nombre d'heures incluses dans le forfait seront à la charge du patient.

## 2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

### a. Méthode de calcul utilisée

#### Montant des forfaits :

Les montants des forfaits a été fixé à partir des montant conventionnels de la NGAP. Le montant retenu pour les séances éventuels de psychologue est de 45€/h, montant retenu dans divers expérimentation en cours.

| Quoi  | Dépression légère et modérée sans antécédent |               |              | Dépression modérée avec antécédent et sévère |       |             |
|---|--|---------------|--------------|--|-------|-------------|
|   | nombre                                       | coût unitaire | coût         | nombre                                       | coût  | coût        |
| Consultations MG  | 16   | 25            | 400,00 €     | 16   | 25    | 400,00 €    |
| <b>OU</b>   |  |               |              |  |       |             |
| Consultations MG + psychologue (6h à 45€/h soit 8 séances de 45min) sans reste à charge | 6*   | 25            |              | 6*   | 25    |             |
|   | 6*   | 45            | 420,00 €     | 6*   | 45    | 420,00 €    |
| Bilans MG   | 2  | 69,12         | 138,24 €     | 3  | 69,12 | 207,36 €    |
| Consultations d'1h Infirmière psy   |  |               |              | 2  | 35    | 70,00 €     |
| Psychiatre+Beck suppl dans forfait 1  | si besoin                                    |               | 57,91 €      | 3  | 46,7  | 140,10 €    |
| Bilan neuro-psy ou orthophonique  |  |               |              | si besoin, selon MOCA                        | 200   | 200,00 €    |
| Revue de médication pharmacièn  |  |               |              | 1  | 60    | 60,00 €     |
| Coordination MSP + CHU dans forfait 2   | 1  | 85            | 85,00 €      | 1  | 135   | 135,00 €    |
|   |  |               |              |  |       |             |
| TOTAL   |  |               | 691,15 €     |  |       | 1 222,46 €  |
| TOTAL ARRONDI   |  |               | 700,00 €     |  |       | 1 220,00 €  |
| Nombre de patient concernés sur 2 ans   | 7 patient sur 10, soit                       | 160           | 112 000,00 € | 3 patient sur 10 sur 2 ans soit              | 68    | 82 950,00 € |
| TOTAL DU BUDGET FORFAIT   |  | 194 960,00 €  |              |  |       |             |

\* Conformément au descriptif du forfait (IV p. 7 à 9), la répartition entre le nombre de consultations chez le médecin généraliste et le nombre d'heure de psychologue se décide conjointement entre le médecin généraliste et le patient. Une moyenne de 6 consultations MG et 6h de psychologue permet de déterminer le forfait. On convient cependant, et cela sera évalué, que la répartition puisse se faire différemment, dans la limite du montant de 420€.

A partir de ces calculs :

- le montant du forfait « dépression légère ou modérée sans antécédent » estimé est arrondi à 700€
- le montant du forfait « dépression modérée avec antécédent ou sévère » estimé est arrondi à 1220€

Une évaluation intermédiaire étant prévue après un an d'expérimentation, le forfait pourra être réajusté par avenant selon l'utilisation ou non des budgets par les équipes de soins primaires et hospitalière. Il conviendra d'être particulièrement vigilants concernant la répartition entre les 2 bras de l'étude, la consommation en bilan orthophonique/neuropsychologue, le recours au psychiatre et au psychologue.

Enfin, les porteurs évaluent, à partir de leur patientèle courante que, sur 10 patients détectés pour une dépression, 7 sont concernés par une dépression légère ou modérée sans antécédent et 3 sont concernés par une dépression modérée avec antécédent ou sévère.

Ainsi, le budget global pour la prise en charge des parcours de soins des 228 patients sur 2 ans est de 194 960 €

### Frais d'ingénierie

| <b>CRÉATION DU PROTOCOLE</b>                                 |   |   |
|--|---|---|
| <b>Investissement initial</b>                                | <b>Description</b>  | <b>Montant</b>  |
| Réunions du comité de pilotage                               | 10 réunions de 2h avec 6 professionnels<br>+ frais de déplacements  | 9 500 euros   |
| Formation des professionnels des MSP par le CHU : 2 réunions | 2h, pour 25 professionnels du PSSOM*  | 8 100 euros   |
|  | 2h pour 25 professionnels du PSOA (formation de l'ensemble des membres de la MSP)*  | <u>Soit</u> :<br>500€ pour CHU + 76€/h pour 2h de travail par participant** |
| Formation coordination, création d'outils                    | Création des fichiers, formation des cadres et secrétaires<br>Créer des formulaires de suivi patient.<br>3 professionnels, 15h chacun | 3 420 euros<br><u>Soit</u> : 76€/h pour 15h de travail par participant      |
| <b>TOTAL mise en place du protocole</b>                      |   | <b>Total : 21020 euros</b>  |

\*Au sein du PSSOM et du PSOA, les formations sont proposées à l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils soient ou non concernés par l'expérimentation. L'objectif de cette proposition large est d'assurer une cohérence dans le suivi des patients et une inter-connaissance des protocoles proposés. Le nombre de 25 participants est un nombre moyen de participants effectifs constaté lors de précédentes formations proposées.

\*\*Au sein de PSSOM et du PSOA, un choix a été fait de rémunérer les formations au même montant de 76€/h quelle que soit la catégorie de professionnel de santé.

### **Modalités de versement et de répartition du forfait :**

Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la caisse nationale d'assurance maladie.

### 3. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles

Une étude réalisée par la Coordination régionale GDR de l'Assurance Maladie en avril 2019<sup>2</sup> détaille les coûts de prise en charge du patient dépressif en 2016. Le coût annuel d'un patient pris en charge pour dépression varie de 5.105 € à 12.381 € selon que le patient souffre seulement de dépression ou de dépression avec pathologies associées. Pour comparaison, le coût moyen de soins d'un patient français non atteints de dépression est de 2.215 €.

Les postes de dépenses les plus divergents entre les patients atteints ou non de dépression sont :

- Les indemnités journalières (arrêts de travail) et prestations d'invalidités (dépenses annuelles moyennes de 10 fois plus élevées pour le patient dépressif)
- Les frais d'hospitalisation (dépenses annuelles moyennes près de 30 fois plus élevées pour le patient dépressif)

C'est précisément sur ces indicateurs que l'expérimentation ambitionne d'apporter une amélioration, en diminuant les coûts d'hospitalisation et d'indemnités journalières.

Par ailleurs, une diminution du coût des médicaments pourrait être attendue par la limitation des prescriptions d'antidépresseurs aux dépressions modérée avec antécédent ou sévère et une limitation des durées de traitement conformément aux recommandations HAS. Les études montrent cependant que les posologies devraient être augmentées (sur de plus courtes durées) dans certains cas, ce qui pourrait occasionner une augmentation des dépenses de médicaments pour certains patients.

Les recours au psychiatre devraient augmenter par rapport à l'existant, occasionnant des dépenses de spécialiste complémentaires.

Concrètement, l'étude la Coordination régionale de l'Assurance Maladie sus-citée montre les dépenses annuelles moyennes en 2016 ci-dessous pour les patients dépressifs présentant ou non des troubles associés :

|   | Patients traités pour une dépression et autres troubles de l'humeur et sans autre pathologie somatique ou psychiatrique | Patients traités pour une dépression et autres troubles de l'humeur |
|---|---|---|
| Frais moyens annuels de consultations généralistes + spécialistes par patient | 423,00€   | 553,20€   |
| Frais totaux moyens annuels d'hospitalisation par patient                     | 1 588,90€   | 6 869,20€   |
| Frais moyens annuels d'indemnités journalières maladie ou AT par patient      | 1 259,20€   | 748,40€   |
| Frais moyens annuels de médicaments par patient                               | 328,60€   | 1 122,00€   |

<sup>2</sup> Voir Annexe 2

Dans l'expérimentation, sachant que le forfait 1, fixé à 700€ et le forfait 2, fixé à 1220€, comprennent les frais de généralistes et de spécialistes, on voit que les paiements au forfait prévoient une augmentation de ces frais de consultations médicales de 275 à 670€ maximum environ par patient par rapport à la situation de 2016.

Cependant :

- Il est effectivement attendu un plus grand nombre de consultations pour améliorer le suivi de la dépression dans le cadre des recommandations de la HAS non mises en œuvre jusqu'à ce jour.
- Les forfaits comprennent plus que les seules consultations de médecin (psychologue pour le forfait 1 et bilan neuropsychiatre, bilan pharmacien, consultation d'infirmière psy pour le forfait 2)
- Le delta de 275€ peut être compensé par 7 à 8 journées d'indemnités journalières évitées (sachant qu'une journée d'indemnité journalière moyenne coûte environ 35€) et le delta de 670€ compensé par 1 à 2 journées d'hospitalisation en moins.
- Les dépenses de médicaments seront également ajustées.

Ainsi, au-delà des bienfaits pour la prise en charge et la qualité de vie des patients dépressifs, le projet apparaît financièrement soutenable.

#### 4. Besoin de financement

Le besoin de financement s'élève à 216 020 € pour la prise en charge de 228 patients inclus pendant 2 ans et suivis pendant 8 mois. La répartition FISS / FIR par année est présentée dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Les besoins en ressources humaines notamment celles dédiées à l'accompagnement psychothérapeutique et la répartition de la prise en charge entre le médecin généraliste et le psychologue seront réévalués au premier semestre 2021, par le comité technique de l'innovation en santé. Suite à cette réévaluation, le montant du financement pourrait être revu. Par conséquent, le financement du parcours par patient pourrait être modifié et sera pris en compte dans l'évaluation finale de l'expérimentation et en cas de généralisation le cas échéant.

##### a. Synthèse du besoin de financement

|  | FISS                                     | FIR      |
|--|--|----------|
| <b>Phase de construction</b> (3 mois)                      |  | 21 020 € |
| <b>2020</b>  | 65 000 €                                 |          |
| <b>2021</b>  | 97 500 €                                 |          |
| <b>2022</b>  | 32 500€                                  |          |
| <b>2023</b>  |  |          |
|  |  |          |
| <b>Total</b>   | 195 000 €                                | 21 020 € |
| Coût Total de l'expérimentation<br>FISS + FIR (n patients) | 195 000 + 21020= 216 020€ (228 patients) |          |

## **VI. Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation**

### **1. Aux règles de financements de droit commun**

Le projet prévoit :

- Un financement innovant forfaitaire à l'épisode de soins correspondant à l'ensemble de la prise en charge proposée.

Les dérogations mentionnées dans l'article L 162-31-1 du code de la sécurité sociale suivantes sont proposées par le projet :

- Une dérogation aux règles de facturation, de tarification et de remboursement des soins infirmiers et des honoraires des médecins généralistes et spécialistes. (Article L162-1-7 et suivants du code de la sécurité sociale).
- Une dérogation aux règles de paiement direct des honoraires par le malade (Article L162-2 du code de la sécurité sociale).
- Financement de prestations non remboursables (consultations de psychologue) (1°, 2° et 6° de l'article L160-8 du code de la sécurité sociale).

### **2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins**

Néant

## **VII. Impacts attendus**

### **a. Impact en termes de service rendu aux patients**

Par la proposition d'un parcours coordonné entre la psychiatrie et les soins primaires, le projet entend améliorer la prise en charge du patient dépressif, notamment :

- En permettant l'accès aux soins de psychiatre y compris pour des patients ruraux
- En proposant un suivi conforme aux recommandations de bonne pratique
- En limitant les traitements médicamenteux aux cas recommandés, et aux posologies adaptées
- En proposant l'accès au psychologue si le médecin traitant et le patient le décide conjointement.



## **b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services**

Par la proposition d'un parcours coordonné entre la psychiatrie et les soins primaires, le projet prévoit une véritable collaboration entre les soins de premiers recours et la psychiatrie, notamment :

- Par la formation des équipes des MSP impliquées aux recommandations de bonnes pratiques
- Par le relais entre les MG, psychiatres, infirmières dans le suivi du patient dépressif
- Par la systématisation de l'échange de courriers
- Par l'accès au psychiatre dans des zones plus reculées, notamment par le recours à la téléconsultation

## **c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé**

Le projet n'a pas pour vocation première de limiter les dépenses de santé, mais bien de mieux adapter les ressources pour suivre convenablement une pathologie jusqu'ici non prise en charge de manière efficiente.

Pour autant, les projections financières effectuées montrent que les surcoûts qui seront engendrés par la prise en charge au forfait par rapport à la prise en actuelle devraient facilement être compensés par la diminution des hospitalisations et des arrêts de travail liés à une meilleure prise en charge.

A l'échelle de deux équipes de soins primaires, avec une file active estimée à 228 patients, les impacts mesurables ne seront qu'organisationnels et qualitatifs. Il n'apparaît pas possible de mesurer l'impact sur l'efficience. Cependant, cette expérimentation pourra servir de référence de mesure pour d'autres équipes ou pour des services de recherche hospitaliers ou de départements de médecine générale.

## **VIII. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées**

La coordinatrice du Pôle de Santé Ouest Anjou a la charge de recueillir les données nécessaires à l'évaluation concernant les professionnels du Pôle de Santé Ouest Anjou.

La coordinatrice du Pôle de Santé du Sud-Ouest Mayennais a la charge de recueillir les données nécessaires à l'évaluation concernant les professionnels du Pôle de Santé du Sud-Ouest Mayennais.

Les données concernant la partie CHU seront recueillies par le service psychiatrie et addictologie.

### **Indicateurs de suivi proposés pour l'évaluation :**

Indicateurs d'activité : serviront à la répartition du forfait et au suivi du coût global :

- ✓ Nombre de patients inclus par le médecin généraliste (MSP) : à définir par médecin, par MSP, par type d'inclusion (légère/modérée sans antécédent ou modérée avec antécédent/sévère) et au total par an, indicateur communiqué trimestriellement
- ✓ Informations sur les patients (âge, sexe)
- ✓ Nombre de consultations chez le médecin généraliste par patient (MSP), indicateur communiqué en fin de prise en charge (8 mois après l'inclusion)
- ✓ Nombre de patients vus par le pharmacien (MSP)
- ✓ Nombre de revue de médication réalisée (MSP)
- ✓ Nombre de pharmacies concernées (MSP)

- ✓ Nombre de patients vus par le psychiatre (CHU)
- ✓ Nombre de consultations de psychiatre par patient (CHU), indicateur communiqué en fin de prise en charge (8 mois après l'inclusion)
- ✓ Nombre de consultations de psychiatre réalisées en téléconsultation (Quimed)
- ✓ Nombre de patients concernés par une téléconsultation de psychiatre
- ✓ Nombre de patients vus par la psychologue (MSP)
- ✓ Nombre de consultations de psychologue réalisées dans le cadre du forfait (MSP)
- ✓ Nombre de consultations de psychologue réalisées à la charge du patient (MSP)
- ✓ Nombre de consultations de psychologue par patient inclus (MSP)
- ✓ Nombre de patients vus par l'IDE de consultation (CHU)
- ✓ Nombre consultations d'IDE par patient (CHU)
- ✓ Nombre séances de rééducation par patient réalisées par l'orthophoniste ou le kinésithérapeute (MSP)
- ✓ Nombre de patients vus par le neuropsychologue (CHU)
- ✓ Nombre de bilans orthophoniques ou neuropsychologiques réalisés (MSP)
- ✓ Nombre de séances de rééducation par patient réalisées par le neuropsychologue (CHU)

#### Indicateurs de résultats

- ✓ Nombre de patients pour lesquels un (des) courriers ont été échangés (MSP et CHU)
- ✓ Pourcentage de patient ayant un BDI noté dans son dossier (MSP)
- ✓ Nombre de patients ayant arrêté leur traitement avant la fin prévue (MSP)
- ✓ Nombre de patients ayant bénéficié d'une consultation d'information « familiale » (CHU)
- ✓ Evolution des échelles à 3 et 8 mois

Indicateurs d'impact : serviront à évaluer l'efficacité de la prise en charge des patients dépressifs dans le cadre de cette expérimentation :

- ✓ Indice de satisfaction des patients inclus (MSP) cf. document en annexe
- ✓ Nombre et montant des indemnités journalières et prestations d'invalidité par patient inclus(CPAM)
- ✓ Durée des arrêts de travail pour les patients actifs inclus(CPAM)
- ✓ Nombre de jour d'hospitalisation et montant (CHU)
- ✓ Nombre de patients hospitalisé au cours du protocole et dans une durée d'un an après la sortie du protocole (CHU)
- ✓ Nombre de passages à l'acte (tentative de suicide ou suicide) identifiés (CHU)
- ✓ Nombre d'échec après 8 mois de protocole (absence de rémission) (MSP et CHU)
- ✓ Nombre de passage du protocole légère/modérée sans antécédent à protocole modérée avec antécédent/sévère (MSP)

Indicateurs complémentaires : pourraient permettre une analyse plus fine ; ces indicateurs ne correspondant pas aux objectifs principaux, ni secondaires, ils ne seront analysés que si le temps le permet ou si des étudiants souhaitent effectuer un travail de thèse : à déterminer

Le nombre de patients vus par les différents acteurs permettrait de mesurer l'acceptation par les patients de ce mode de prise en charge, plus complet, mais aussi plus inhabituel pour eux du fait de l'intervention de différents acteurs.

Le nombre de consultations réalisées permettra de mesurer et de recalibrer éventuellement la nécessité de diminuer ou majorer le nombre de consultations par professionnel.

#### **IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation**

L'expérimentation met en jeu l'application de recommandations de bonnes pratiques et la collaboration interprofessionnelle.

Les données qui seront recueillies permettront de valider le dispositif mais ne seront pas utilisées à visée scientifique ou médico-économique. Cela ne nécessite donc pas de dispositif particulier en termes de consentement, hormis une déclaration CNIL.

Si l'expérimentation montre une faisabilité satisfaisante, la possibilité d'associer une étude médico-économique sera étudiée au moment de l'évaluation de l'expérimentation.

#### **X. Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel**

Le système informationnel habituel des deux MSP, ainsi que du CHU d'Angers seront utilisés pendant l'expérimentation.

#### **XI. Liens d'intérêts**

Il n'existe pas de liens d'intérêts entre les professionnels de santé des 3 porteurs de projet : Pôle de Santé Ouest Anjou, pôle de Santé Sud-Ouest Mayennais, service de psychiatrie du CHU d'Angers.

#### **XII. Eléments bibliographiques / expériences étrangères**

- Henriksson S, Boëthius G, Isacson G. Suicides are seldom prescribed antidepressants: findings from a prospective prescription database in Jämtland county, Sweden, 1985-95. Acta Psychiatr Scand. 2001 103(4):301-6.
- La prise en charge de la dépression en médecine générale dans les Pays de Loire. Observatoire régional de la santé, Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux, Mars 2013
- Recommandations HAS octobre 2017 : Episode dépressif caractérisé de l'adulte : prise en charge en soins de premiers recours
- Beck AT, Ward CH, Mendelson M, Mock J, Erbaugh J. An inventory for measuring depression. Arch Gen Psychiatry. juin 1961;4:561-71.
- Moca test
- [https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_2878690/fr/activites-physiques-et-sportives-un-guide-pour-faciliter-la-prescription-medicale](https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2878690/fr/activites-physiques-et-sportives-un-guide-pour-faciliter-la-prescription-medicale)

- <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19453207> : The antidepressive effects of exercise: a meta-analysis of randomized trials.
- <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1779012316302790> : Effets du massage sur l'anxiété, la dépression et l'hyperventilation dans un échantillon de patients VIH-séropositifs
- Rihmer Z, Rutz W, Pihlgren H. Depression and suicide in Gotland. An intensive study of all suicides before and after depression-training for general practitioners. J of Affective Disorders, 1995 ;4:147-52
- Lettre de l'ORS Pays de la Loire n°89 2février2018 Santé Pays de la Loire <https://www.santepaysdelaloire.com/articles/lettre-de-lors-pays-de-la-loire-ndeg-89-2-fevrier-2018>

### Annexe1. Coordonnées du porteur et des partenaires

|             | Entité juridique et/ou statut ;<br>Adresse  | Coordonnées des contacts :<br>nom et prénom, mail, téléphone   | Signatures<br>numérisées  |
|-------------|---|--|---|
| Porteur     | CHU Angers<br>4 rue Larrey<br>49933 Angers  | Pr Bénédicte Gohier<br>tél : 02 41 35 32 43<br>fax 02 41 35 49 35<br>mail : <a href="mailto:begohier@chu-angers.fr">begohier@chu-angers.fr</a>   |   |
| Porteur     | Pôle de Santé Ouest Anjou<br>5A, impasse du Puits Moreau<br>49370 Bécon-les-Granits | Docteur Jean-François Moreul<br>02 41 77 08 33<br>mail : <a href="mailto:jf.moreul@gmail.com">jf.moreul@gmail.com</a>  |  |
| Porteur     | Pôle de Santé du Sud-Ouest<br>Mayennais<br>26 bis rue Daudier<br>53800 Renazé       | Docteur Pascal Gendry<br>tél : 02.43.06.43.05<br>mail : <a href="mailto:pascal.gendry@club.fr">pascal.gendry@club.fr</a>   |  |
| Partenaires | CESAME<br>27 Route de Bouchemaine<br>49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire                  | Dr Guillaume Fonsegrive<br>mail : <a href="mailto:guillaume.fonsegrive@ch-cesame-angers.fr">guillaume.fonsegrive@ch-cesame-angers.fr</a><br>tél : 02 41 80 79 83<br>Pr Bénédicte Gohier<br>mail : <a href="mailto:benedicte.gohier@ch-cesame-angers.fr">benedicte.gohier@ch-cesame-angers.fr</a><br>tél : 02 41 80 79 08 |  |

## Annexe 2. Catégories d'expérimentations

| Modalités de financement innovant ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 –I-1°</a> )  | Cocher | Si oui, préciser                 |
|---|--------|----------------------------------|
| a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité   |        |                                  |
| b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins   | X      | <b>forfait parcours de soins</b> |
| c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations |        |                                  |
| d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné  |        |                                  |

| Modalités d'organisation innovante ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-2°</a> )  | Cocher | Si oui, préciser  |
|---|--------|---|
| a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences   | X      | <b>collaboration ville hôpital</b>  |
| b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social |        |   |
| c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations  | X      | <b>téléconsultations psychiatriques, transmission des courriers via messageries sécurisée</b> |



| Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – II°</a> ) :   | Cocher | Si oui, préciser |
|--|--------|------------------|
| 1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle |        |                  |
| 2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières   |        |                  |
| 3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.   |        |                  |

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## **ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/01**

**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/17 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

**Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/17 du 26 novembre 2019 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, l'organisme suivant :

- **OFCIS** – 6 Impasse Pierre Teilhard de Chardin – 44100 NANTES  
N° SIRET : 824 310 007 00011
- **CADRES EN MISSION** – 144 Rue Paul Bellamy – CS12417 44024 NANTES Cedex 1  
N° SIRET : 452 558 893 00049
- **AFC FORMATION** – 8 Rue du Lamineur – 44800 SAINT HERBLAIN  
N° SIRET : 493 277 073 00034

### **Article 2 :**

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

### **Article 3 :**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE

| Organisme de formation        | Adresse  | Téléphone / courriel                                | Arrêté                       |
|-------------------------------|--|---|------------------------------|
| <b>CONSULT OUEST</b>          | 2 Avenue des Améthystes<br>44338 NANTES cedex                            | 06 85 80 61 01<br>consultouest@gmail.com            | 9 avril 2019                 |
| <b>CPLUS FORMATION</b>        | 3 rue des Cèdres<br>49360 TOUTLEMONDE                                    | 06 68 89 22 22<br>contact@cplusformation.fr         | 5 juin 2019                  |
| <b>ECOFAC</b>                 | 46 Avenue François Mitterrand<br>72000 LE MANS                           | 02 43 50 30 48<br>contact@ecofac.fr                 | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>EMD PREVENTION</b>         | 4 avenue de l'Arborescente<br>85500 LES HERBIERS                         | 02 51 64 91 63<br>contact@nova-prevention.fr        | 17 janvier 2019              |
| <b>ENVOL RH</b>               | 3 Impasse des Caboteurs<br>44830 BOUAYE                                  | 06 82 51 08 93<br>helene.blanlot@envolrh.fr         | 6 février 2019               |
| <b>F2ST</b>                   | 3 Rue de l'Orée des bois<br>49140 BAUNE                                  | 07 77 46 45 10<br>e.clemenceau@f2st.fr              | 5 juin 2019                  |
| <b>FB Consulting</b>          | 4 Rue Daniel Saint Pol<br>72100 LE MANS                                  | 06 47 98 37 74<br>flobesnier@gmail.com              | 5 juin 2019                  |
| <b>FORMACOM</b>               | 275 Boulevard Marcel Paul<br>Bâtiment G<br>44821 SAINT HERBLAIN<br>cedex | 02 28 01 15 30<br>n.garda@formacom.fr               | 5 juin 2019                  |
| <b>GERESO</b>                 | 38 rue de la Teillaie<br>72018 LE MANS CEDEX 2                           | 02 43 23 09 09<br>formation@gereso.fr               | 9 avril 2019                 |
| <b>ICOFOR</b>                 | Avenue Pierre-Gilles de Gennes<br>ZI des Ajeux<br>72400 LA FERTE BERNARD | 02 43 71 05 75<br>contact@icofor.eu                 | 9 avril 2019                 |
| <b>INITIATIVES PREVENTION</b> | 5 Rue de Saint-Nazaire<br>44800 SAINT HERBLAIN                           | 02 40 63 87 17<br>contact@initiativesprevention.com | 5 juin 2019                  |
| <b>INTERFORMAT</b>            | 2 Rue Albert Einstein<br>Parc Technopolis - Bât L<br>53810 CHANGE        | 02 43 56 05 05<br>interformat53@interformat.fr      | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>KARPA Prévention</b>       | 8 Rue de la Moulinotte<br>85200 FONTENAY LE COMTE                        | 06 87 60 79 23<br>contact@karpa-prevention.fr       | 6 février 2019               |
| <b>LABORATOIRE AVIMAR</b>     | 46 Boulevard Clémenceau<br>85300 CHALLANS                                | 02 51 49 41 05<br>b.rafin@avimar.net                | 9 avril 2019                 |
| <b>LF FORMATION</b>           | 2 Boulevard de Baïona<br>44210 PORNIC                                    | 02 40 64 00 96<br>contact@lfformation.fr            | 26 novembre 2019             |
| <b>MORGANE SEZNEC</b>         | 8 Rue Saint Sauveur<br>49230 MONTFAUCON<br>MONTIGNE                      | 06 66 63 01 71<br>morganeseznec.formation@gmail.com | 17 janvier 2019              |
| <b>NOVA PREVENTION</b>        | 4 avenue de l'Arborescente<br>85500 BEAUREPAIRE                          | 02 51 64 91 63<br>contact@nova-prevention.fr        | 9 avril 2019                 |
| <b>OFCIS</b>                  | 6 Impasse Pierre Teilhard de<br>Chardin<br>44100 NANTES                  | 07 71 93 87 95<br>s.callard@ofcis.fr                | 9 janvier 2020               |
| <b>OPTIM'HOMME</b>            | 1 Rue Gutenberg<br>ZI de la Bergerie<br>49280 LA SEGUINIÈRE              | 02 41 56 99 77<br>optimhomme@yahoo.fr               | 26 novembre 2019             |



**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE,  
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)**

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

| Organisme de formation   | Adresse  | Téléphone / courriel                                       | Arrêté                       |
|--|--|--|------------------------------|
| <b>A3 SET</b>  | 135 Rue Antoine Parmentier<br>44600 SAINT-NAZAIRE              | 06 86 13 92 85<br>sebastien.hubert@a3set.fr                | 6 février 2019               |
| <b>AFC FORMATION<br/>(Atlantique Formation et<br/>Conseil)</b> | 8 Rue du Lamineur<br>44800 SAINT-HERBALIN                      | 02 53 55 71 95<br>s.bollet@afcformation.fr                 | 9 janvier 2020               |
| <b>ASM Consultant</b>  | 4 Rue Albert Londres<br>BP 80304<br>44303 NANTES               | 02 40 49 30 19<br>formation@asm-consultant.fr              | 5 juin 2019                  |
| <b>ATLANTIC PREVENTION</b>                                     | 11 Boulevard Ampère<br>La Fleuriaye - Bât C<br>44470 CARQUEFOU | 02 40 52 60 23<br>ap@atlanticprevention.fr                 | 5 juin 2019                  |
| <b>ATTITUDE FORMATION</b>                                      | 3 Avenue Laennec<br>72000 LE MANS                              | 06 33 70 11 43<br>trottier.laurence@attitude-formation.fr  | 9 avril 2019                 |
| <b>AREFOR</b>  | 14 Place Louis Imbach<br>Bourse du Travail<br>49100 ANGERS     | 02 41 24 40 20<br>accueil@arefor.fr                        | 10 septembre<br>2019         |
| <b>AVIP</b>  | 82 Boulevard d'Angleterre<br>85000 LA ROCHE SUR YON            | 02 51 62 61 73<br>aviperformance@orange.fr                 | 5 juin 2019                  |
| <b>BE IN QSE</b>   | 3 Rue Pierre Gaubert<br>49000 ANGERS                           | 02 41 34 18 04<br>contact@be-in-qse.fr                     | 5 juin 2019                  |
| <b>C3S</b>   | 38 Rue Arnold Dolmetsch<br>72018 LE MANS cedex 2               | 02 43 23 09 23<br>formation@c3s.fr                         | 5 juin 2019                  |
| <b>CADRES EN MISSION<br/>FORMATION</b>                         | 144 Rue Paul Bellamy<br>CS 12417<br>44024 NANTES Cedex 1       | 02 51 84 95 55<br>contact@cadresenmission.com              | 9 janvier 2020               |
| <b>CCI de Nantes St-Nazaire</b>                                | 16 Quai Ernest Renaud<br>CS 90517<br>44105 NANTES Cedex 4      | 02 40 44 42 42<br>contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr | 5 juin 2019                  |
| <b>CCI de Maine et Loire</b>                                   | 8 Boulevard du Roi René<br>49006 ANGERS Cedex                  | 02 41 20 54 64<br>francoise.auger@maineetloire.cci.fr      | 9 avril 2019                 |
| <b>CCI de la Mayenne</b>                                       | 12 Rue de Verdun<br>53000 LAVAL                                | 02 43 91 49 71<br>anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr      | 9 avril 2019                 |
| <b>CCI de la Vendée</b>  | 16 Rue Olivier de Clisson<br>85000 LA ROCHE SUR YON            | 02 51 45 32 32<br>formation.continue@vendee.cci.fr         | 5 juin 2019                  |
| <b>CCI Le Mans</b>   | 1 Boulevard René Levasseur<br>72000 LE MANS                    | 02 43 21 00 59<br>laurence.plais@lemans.cci.fr             | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>CEPAQ PROINSEC</b>  | 1 Rue Camille Pissaro<br>44400 REZE                            | 06 99 30 18 18<br>contact@cepaq.fr                         | 5 juin 2019                  |

| Organisme de formation  | Adresse   | Téléphone / courriel                           | Arrêté               |
|---|---|--|----------------------|
| <b>POLE 3A FORMATIONS</b>   | 28 Rue Albert Einstein<br>72000 LE MANS                     | 02 43 61 08 47<br>contact@pole-3aformations.fr | 6 février 2019       |
| <b>PREMATECH<br/>FORMATION</b>                                    | ZAC de Cadréan<br>44550 MONTOIR DE<br>BRETAGNE              | 02 40 42 07 28<br>info@prematech-formation.fr  | 9 octobre 2019       |
| <b>PROJETIS FORMATION<br/>CONSEIL</b>                             | 15 Avenue des Anciens<br>Combattants<br>44110 CHATEAUBRIANT | 02 40 28 60 57<br>info@projetis.com            | 5 juin 2019          |
| <b>PROPULS' SAS</b>   | La Valocherie<br>49190 ROCHEFORT SUR<br>LOIRE               | 02 41 78 83 18<br>info@propuls.fr              | 9 avril 2019         |
| <b>PSP CONSEIL</b>  | 41 Rue Hector Berlioz<br>44300 NANTES                       | 06 71 09 24 19<br>franck.pennuen@pspconseil.fr | 5 juin 2019          |
| <b>SAFE<br/>Sécurité Accompagnement<br/>Formation Extinct'feu</b> | 1 bis Rue de l'Arée<br>85140 ESSARTS EN BOCAGE              | 02 51 31 11 00<br>info@safe85.fr               | 10 septembre<br>2019 |

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/02

**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/16 du 9 octobre 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 18 décembre 2019;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/16 du 9 octobre 2019 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission, l'organisme suivant :

- **CADRES EN MISSION** – 144 Rue Paul Bellamy  
44024 NANTES Cedex 1  
N° SIRET : 452 558 893 00049

### Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)**

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

| Organisme de formation                               | Adresse   | Téléphone / courriel  | Arrêté                       |
|--|---|---|------------------------------|
| <b>ADECIA – Cabinet LORIEAU</b>                      | Rue Paul-Emile Victor<br>BP 282<br>85007 LA ROCHE SUR YON                   | 02 40 12 79 46<br>e.praud@adecia.fr                                   | 10 septembre<br>2019         |
| <b>AFPI Pays de la Loire<br/>Pôle formation UIMM</b> | 41 Boulevard des Batignolles<br>44328 NANTES                                | 06 47 17 21 07<br>jean-baptiste.guion@formation-<br>industries-pdl.fr | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>ATLANTIC PREVENTION</b>                           | 11 Boulevard Ampère<br>La Fleuriaye - Technopolis Bât C.<br>44470 CARQUEFOU | 02 40 52 60 23<br>ap@atlanticprevention.fr                            | 5 juin 2019                  |
| <b>AREFOR</b>  | 14 Place Louis Imbach<br>Bourse du Travail<br>49100 ANGERS                  | 02 41 24 40 20<br>accueil@arefor.fr                                   | 10 septembre<br>2019         |
| <b>C.A.D. – Partenaire Formation</b>                 | 5 Rue de l'Europe<br>ZI des Grands Bois<br>49280 LA SEGUINIÈRE              | 02 41 58 02 34<br>contact@partenaireformation.com                     | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>CADRES EN MISSION<br/>FORMATION</b>               | 144 Rue Paul Bellamy<br>CS 12417<br>44024 NANTES Cedex 1                    | 02 51 84 95 55<br>contact@cadresenmission.com                         | 9 janvier 2020               |
| <b>CCI de Nantes Saint-Nazaire</b>                   | 16 Quai Ernest Renaud<br>44105 NANTES cedex 4                               | 02 40 44 42 42<br>contact-<br>formation@nantesstnazaire.cci.fr        | 9 avril 2019                 |
| <b>CCI de Maine et Loire</b>                         | 8 Boulevard du Roi René<br>CS 60626<br>49006 ANGERS cedex 1                 | 02 41 20 54 64<br>francoise.auger@maineetloire.cci.fr                 | 5 juin 2019                  |
| <b>CCI Le Mans</b>                                   | 1 Boulevard René Levasseur<br>72000 LE MANS                                 | 02 43 21 00 59<br>laurence.plais@lemans.cci.fr                        | 10 septembre<br>2019         |
| <b>CCI de la Mayenne</b>                             | Parc universitaire de Laval<br>Rue Léonard de Vinci<br>53062 LAVAL cedex    | 02 43 91 49 71<br>anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr                 | 8 février 2019               |
| <b>CCI de la Vendée</b>                              | 16 Rue Olivier de Clisson<br>85000 LA ROCHE SUR YON                         | 02 51 45 32 32<br>formation.continue@vendee.cci.fr                    | 8 février 2019               |
| <b>ECOFAC</b>  | 46 Avenue François Mitterrand<br>72000 LE MANS                              | 02 43 50 30 48<br>contact@ecofac.fr                                   | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |

| <b>Organisme de formation</b>        | <b>Adresse</b>  | <b>Téléphone / courriel</b>                       | <b>Arrêté</b>                |
|--------------------------------------|---|---|------------------------------|
| <b>ENVOL RH</b>                      | 3 Impasse des Caboteurs<br>44830 BOUAYE                               | 06 82 51 08 93<br>helene.blanlot@envolrh.fr       | 5 juin 2019                  |
| <b>FORMACOM</b>                      | 275 Boulevard Marcel Paul<br>Bâtiment G<br>44821 SAINT HERBLAIN cedex | 02 28 01 15 30<br>n.garda@formacom.fr             | 5 juin 2019                  |
| <b>GERESO</b>                        | 38 rue de la Teillaie<br>72018 LE MANS CEDEX 2                        | 02 43 23 09 09<br>formation@gereso.fr             | 5 juin 2019                  |
| <b>INTERFORMAT</b>                   | 2 Rue Albert Einstein<br>Parc Technopolis - Bât L<br>53810 CHANGE     | 02 43 56 05 05<br>interformat53@interformat.fr    | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>M.S.C. – Partenaire Formation</b> | 5 Rue de l'Europe<br>ZI des Grands Bois<br>49280 LA SEGUINIÈRE        | 02 41 58 02 34<br>contact@partenaireformation.com | 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |
| <b>POLE 3A FORMATIONS</b>            | 28 Rue Albert Einstein<br>72000 LE MANS                               | 02 43 61 08 47<br>contact@pole-3aformations.fr    | 9 avril 2019                 |

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Arrêté n°2019/DIRECCTE/02**  
**portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés**  
**à l'article L. 6361-5 du code du travail**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire**

**Chevalier de La légion d'honneur**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 à R.6362-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 07 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 portant nomination et titularisation de Madame Valérie LEGEAY dans le corps des attachés des administrations de l'Etat, au grade d'attaché d'administration de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 portant affectation de Madame Valérie LEGEAY, attachée d'administration de l'Etat, à la Direccte des Pays-de-la-Loire à compter du 15 février 2015 ;

Vu l'affectation de Madame Valérie LEGEAY au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direccte des Pays-de-la-Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Valérie LEGEAY, attachée d'administration de l'Etat, est admise à suivre à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du Code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

### Article 2

Madame Valérie LEGEAY participera aux contrôles en qualité d'assistante durant cette formation.

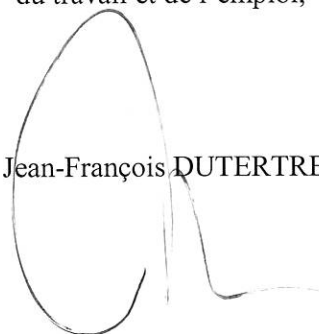
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à NANTES, le **20 JAN. 2020**

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest





## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

**AVIS n° 2/2020**

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire  
pour l'année 2019**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Le 21 décembre 2018, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 15/2018 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2019 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### AVIS n° 3/2020

#### **Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2020**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Le 20 décembre 2019, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 23/2019 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2020 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières (SREAF)**

**Arrêté n° 2019/DRAAF/7**  
**portant modification de l'arrêté n° 2018/DRAAF/749**  
**relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire**  
**soutenus par l'État en 2017**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;



VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la délibération du 16 février 2018 du conseil régional des Pays de la Loire relative au règlement et à la notice 2017 des mesures en agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2018/DRAAF/749 du 27 novembre 2018 relatif aux engagements en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2017 ;

**Considérant** qu'au vu du nombre de demandes d'aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique pour la campagne 2017, il convient d'optimiser l'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture en modifiant le taux de financement initial ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 3-Plafonds et 4-Rémunération et financement, relatifs aux Mesures en faveur de l'agriculture biologique de l'arrêté du 27 novembre 2018 sus visé sont modifiés comme suit :

#### *Article 3 : Plafonds*

Les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 1 875,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Pour les dossiers exceptionnellement financés à 100 % sur crédits du MAA, les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 7 500,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 15 000,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### *Article 4 : Rémunération et financement*

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles. A titre exceptionnel et afin d'optimiser l'utilisation des crédits du MAA, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire peut décider de relever ce taux de financement à 100 % pour certains dossiers.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT-M service instructeur.

### **Article 6**

Toute autre disposition de l'arrêté du 27 novembre 2018 sus visé non modifiée par le présent arrêté demeure applicable.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 JAN. 2020

  
Claude d'HARCOURT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE n°2020/DRAAF/ 8**  
**modifiant l'arrêté n°2020/DRAAF/5 du 10 janvier 2020 portant nomination du président et des 12**  
**membres de la Commission électorale**  
**chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats**  
**des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020 en Sarthe**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

- VU le code rural et notamment ses articles R.723-44 et R.723-61 ;
- VU l'article L.2121-1 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel;
- VU l'arrêté n°220/DRAAF/5 du 10 janvier 2020 portant nomination des 12 membres de la Commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020 en Sarthe ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe du 07 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La seconde phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°220/DRAAF/5 du 10 janvier 2020 sus-visé est modifié comme suit :

En cas d'empêchement, la présidence sera confiée à M. GUEDES Gaël, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°220/DRAAF/5 du 10 janvier 2020 sus-visé est modifié comme suit :

2. Mme ALIX Edith, représentante suppléante de la confédération générale des cadres (CFE-CGC).

**Article 3** : Les articles 1,4 et 5 de l'arrêté n°220/DRAAF/5 du 10 janvier 2020 sus-visé sont sans changement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 17/01/2020

Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Benoît JACQUEMIN



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pays de la Loire*

**Service régional formation  
et développement**

**ARRETE N° 2020/DRAAF/n°2**  
relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Préfet de la région Pays de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment ses articles L.653-13 et R.653-96 ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Raphaëlle DESPLATS en date du 28 novembre 2019 ;
- VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine n°19921 en date du 20 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de formation et développement

**ARRETE**

**Article 1 – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Raphaëlle DESPLATS née le 25/01/1985 à Montmorency (95).

**Article 2 – Conditions d'application**

Madame Raphaëlle DESPLATS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

**Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-20-52-0001** est attribué à l'intéressé.

**Article 4 - Article d'exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20/01/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Appel à candidature *DRAAF/r° 4*

**pour le pilotage des dossiers de demandes de dérogation  
à l'interdiction de plantation d'aubépines**

VU les articles L.201-1 L.251-3 à L. 251-21 et D.251-2 à D.251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU le compte rendu de la commission spécialisée Végétale du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale des Pays de la Loire ci-après dénommé « CROPSAV » du 28 juin 2019 ;

**Considérant** la demande de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépine dans les haies présentée en CROPSAV par la Mission Bocage et l'AFAC – Association Française Arbres Champêtres ;

**Considérant** le cahier des charges relatif à la structure pilote dans le cadre du dispositif relatif aux demandes de dérogations à l'interdiction de plantation d'aubépines (*Crataegus monogyna*) en Pays de la Loire ;

**Article 1 - Objet de l'appel à candidature**

Un appel à candidature est ouvert afin de désigner la structure pilote des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines, définie dans les cahiers des charges relatifs aux demandes de dérogations à l'interdiction de plantation d'aubépines (*Crataegus monogyna*) en Pays de la Loire (cahiers des charges joints en annexe).

**Article 2 - Missions de la structure pilote**

Conformément au cahier des charges sus-cité, la structure pilote est l'interlocutrice privilégiée de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) et est en charge du recueil des demandes d'approbation des structures, de l'expertise des demandes de plantation d'aubépines, du suivi phytosanitaire des plantations autorisées par le ministère chargé de l'agriculture et de la restitution des bilans périodiques de plantation et de surveillance.



La structure pilote doit s'appuyer sur l'Organisme à Vocation Sanitaire - domaine végétal - de la région Pays de la Loire en tant que de besoin pour les aspects phytosanitaires et cartographiques.

La structure pilote assure le financement du dispositif, dont les expertises de l'OVS (déplacements, prélèvements, analyses,...) réalisées en appui des signalements de symptômes de feu bactérien. Aucune contribution financière de l'Etat ne pourra être exigée spécifiquement pour ce dispositif dérogatoire.

### **Article 3 - Dossier de candidature**

La structure candidate s'engage, en le renseignant et le signant, à respecter les dispositions énoncées dans le cahier des charges relatif à la structure pilote dans le cadre du dispositif relatif aux demandes de dérogations à l'interdiction de plantation d'aubépines (*Crataegus monogyna*) en Pays de la Loire.

Elle doit en particulier fournir un dossier permettant de juger de sa capacité à réaliser l'ensemble des activités listées au point 2 de ce cahier des charges, ainsi que toutes pièces qu'elle juge utiles.

Le dossier pourra utilement être complété d'informations motivant la candidature et visant à montrer le niveau d'expertise de la structure candidate dans le domaine végétal, concernant en particulier les végétaux utilisés dans les haies, les écosystèmes et la biodiversité, ainsi que son niveau de connaissance des territoires ruraux des Pays de la Loire et des structures opérant sur le terrain susceptibles d'être approuvées telles que définies dans le cahier des charges.

### **Article 4 - Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les candidatures sont à déposer à la DRAAF des Pays de la Loire au plus tard le 31 janvier 2020. L'instruction des dossiers sera réalisée par la DRAAF.

### **Article 5 - Durée de la reconnaissance**

La structure sera reconnue pour une durée de 5 ans, sauf résiliation anticipée dans les conditions décrites dans le cahier des charges.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

Département : Sarthe  
Forêt du CCAS de Saint-Mars-de-Locquenay  
Contenance cadastrale : 114,3550 ha  
Surface de gestion : 115,21 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2020-2039**

**Arrêté n° 2020/ DRAAF/ 8**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt du Centre Communal  
d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Mars-de-  
Locquenay pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2005 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS de Saint-Mars-de-Locquenay pour la période du 2005-2019.

**VU** la délibération de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mars-de-Locquenay en date du 09 septembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté 2019/SGAR/653 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mars-de-Locquenay (Sarthe), d'une contenance de 115,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse ainsi qu'à la fonction sociale, tout en assurant une fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 115,21 ha, actuellement composée de pins maritimes (88%), de châtaigniers (8%) et de pins laricios (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 115,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (101,58 ha), le pin laricio (4,01 ha) et le châtaignier (9,62 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 67,18 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements afin de maintenir la structure régulière des peuplements résineux ou feuillus ;
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 48,03 ha, au sein duquel 48,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mars-de-Locquenay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mars-de-Locquenay met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que l'évolution des populations de grand gibier ne compromet pas les opérations de renouvellement des peuplements dans la forêt ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,

  
Arnaud MILLEMANN

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE



PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale des Pays de la Loire  
et de la Loire Atlantique

**Arrêté modificatif DRDJSCS/APV/2019 N°69**

**Portant modification de la programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

**Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/656 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, le préfet de la région Pays de la Loire, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation, établie pour une durée de quatre ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 2 :

Sous réserve de l'accord des parties prenantes aux contrats mentionnés à l'article 1, les établissements et services mentionnés 8° du I de l'article L. 312-1 d'un même gestionnaire, implantés dans plusieurs départements de la région Pays de la Loire, font l'objet d'un seul contrat.

### Article 3 :

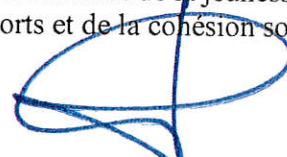
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 31 DEC. 2019 ,

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le directeur régional et  
départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY



**Annexe de l'arrêté préfectoral DRDJSCS/APV/2019 N° fixant la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1.**

| Année de signature du contrat  | Département      | Organisme gestionnaire                      |                     | Etablissements concernés       |                        |  | Taux de contractualisation (% de CHRS sous contrat) |
|--|------------------|---|---------------------|--------------------------------|------------------------|--|---|
|  |                  | Raison sociale                              | N° Finess juridique | Raison sociale                 | N° Finess géographique | Périmètre du contrat (départemental/supra départemental) |   |
| <b>2018</b><br>(pour une entrée en vigueur 1 <sup>er</sup> janvier 2019) | Maine et Loire   | Notre dame de charité du bon pasteur        | 49 053 482 3        | Bon Pasteur                    | 49 053 155 5           | Départemental  | 3%  |
|  |                  |   |                     | Association Saint Benoit Labre | 44 002 648 2           | Améfis   |   |
| <b>2019</b><br>(pour une entrée en vigueur 1 <sup>er</sup> janvier 2020) | Sarthe           | Association TARMAC                          | 72 001 920 7        | Hébergement                    | 72 001 199 8           | Départemental  | 21%   |
|  |                  |   |                     | Ateliers                       | 72 001 676 5           | Départemental  |   |
|  | Vendée           | SOS FEMMES                                  | 85 002 188 2        | Accueil de jour                | 72 001 674 0           | Départemental  |   |
| <b>2020</b><br>(pour une entrée en vigueur en 2020)                      | Maine et Loire   | Aide Accueil                                | 49 000 423 1        | Aide accueil                   | 49 000 765 5           | Départemental  |   |
|  |                  | Association des cités du secours catholique | 75 072 059 1        | La Gautrèche                   | 49 053 479 9           | Départemental  |   |
| <b>2020</b><br>(pour une entrée en vigueur 1 <sup>er</sup> janvier 2021) | Loire Atlantique | Solidarité Estuaire                         | 44 005 276 9        | 102 Gambetta                   | 44 005 277 7           | Départemental  | 51%   |
|  |                  | Les Eaux vives                              | 44 001 266 4        | La Résidence                   | 44 001 763 0           | Départemental  |   |
|  | Maine et Loire   | Abri de la providence                       | 49 054 427 7        | Abri de la providence          | 49 053 181 1           | Départemental  |   |
|  |                  | ASEA CAVA                                   | 49 053 484 9        | ASEA CAVA                      | 49 053 200 9           | Départemental (renouvellement)                           |   |

| Année de signature du contrat                         | Département                                | Organisme gestionnaire                |                     |                     | Etablissements concernés       |  |     | Taux de contractualisation (% de CHRS sous contrat) |
|---|--|---------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|--|-----|---|
|   |  | Raison sociale                        | N° Finess juridique | Raison sociale      | N° Finess géographique         | Périmètre du contrat (départemental/supra départemental) |     |   |
| 2020<br>(suite)                                       | Mayenne                                    | Association d'hébergement Les 2 RIVES | 53 000 081 9        | CHRS Les deux rives | 53 003 248 1                   | Départemental  |     |   |
|   | Vendée                                     | AREAMS                                | 85 002 041 3        | La Sablière         | 85 000 399 7                   | Départemental  |     |   |
| 2021<br>(pour une entrée en vigueur 1er janvier 2022) | Loire Atlantique                           | Trajet                                | 44 000 253 3        | CHRS Trajet         | 44 000 496 8                   | Départemental  | 89% |   |
|   |  | CCAS de Nantes                        | 44 001 840 6        | La Parenthèse       | 440026599                      | Départemental  |     |   |
|   | Maine et Loire                             | L'Etape                               | 44 001 864 6        | L'Etape             | 44 001 367 0                   | Départemental  |     |   |
|   |  | SOS Femmes                            | 49 000 426 4        | Sos Femmes          | 49 053 934 3                   | Départemental  |     |   |
|   | Loire Atlantique, Maine et Loire et Sarthe | France horizon                        | 75 080 660 6        | FH Nantes           | 44 004 599 5                   | Supra-départemental (Renouvellement)                     |     |   |
|   |  |                                       |                     | FH Angers           | 49 053 495 5                   |  |     |   |
|   |  |                                       |                     | FH Le Mans          | 72 001 182 4                   |  |     |   |
|   | Mayenne                                    | Association COPAINVILLE               | 53 000 082 7        | Abri des cordeliers | 49 053 932 7                   | Départemental  |     |   |
|   |  |                                       |                     | CHRS Copainville    | 53 002 962 8                   |  |     |   |
|   | Vendée                                     | APSH                                  | 85 001 777 3        | CHRS APSH           | 85 002 378 9                   | Départemental  |     |   |
| Association Passerelles                               |  | 85 001 323 6                          | CHRS Passerelles    | 85 002 769 9        | Départemental                  |  |     |   |
| Loire Atlantique                                      | ANEF FERRER                                | 44 001 842 2                          | ANEF FERRER         | 44 004 825 4        | Départemental                  |  |     |   |
|   | SOS Femmes                                 | 44 000 473 7                          | SOS Femmes          | 44 001 797 8        | Départemental                  |  |     |   |
| Mayenne   | Association Revivre                        | 53 003 145 9                          | CHRS Revivre        | 53 000 901 8        | Départemental (Renouvellement) | 100%   |     |   |



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 20 janvier 2020  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril, 4 mai 2018 et 16 septembre 2019,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des petites et moyennes entreprises (MEDEF),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des petites et moyennes entreprises (MEDEF), remplace Madame Amandine MENARD en tant que membre suppléant :

Monsieur David LE GLANAER

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE  
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT

VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;

Secrétariat général

VU le code des marchés publics ;

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Arrêté N°2020/MODIF-  
rectorat-services/21.44 FI  
du 15 janvier  
Deux-mille vingt

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;

Dossier suivi par  
Christelle DURAND  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/NOUVEAU-rectorat-services/17.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2019/MODIF-rectorat-services/20.44 FI du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2019 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2019-2020 ;

## A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2019 / NOUVEAU-rectorat-services/ 17.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2019 est modifié comme suit :


Au lieu de :

Madame Nadine LE DREN (jusqu'au 31/12/2019),  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Lire à compter du 06/01/2020 :**

**Madame Carole ARNOULT**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

| NOM – PRENOM          | FONCTION   | SIGNATURE   |
|-----------------------|--|---|
| <b>Carole ARNOULT</b> | Gestionnaire à la division du budget et des finances |  |



- Article 3 :** La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/NOUVEAU-rectorat-services/17.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2019 restent inchangées.
- Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2020



William MAROIS

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE**  
**N° 20-01**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL portés, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

  
Michèle KIRRY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

